

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'ex. A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Etranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du n°	Année courante.. 150 frs		An. ant.. 200 frs	
Recom.	Année courante.. 245 frs		An. ant.. 295 frs	
Av recom	Année courante 270 frs		An. ant.. 320 frs	
V. ordinaire	Année courante.. 210 frs		An. ant.. 260 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1981
 26 février..... Arrêté primatorial n° 1486 PM, relatif aux procédures d'instruction des projets d'investissement sollicitant des avantages fiscaux 370

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980
 2 octobre..... Arrêté n° 11789 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.R.P. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation sportive, options : basket-ball et athlétisme (session de juin-juillet 1980). 371

2 octobre..... Arrêté n° 11790 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.F.P. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive, (session de juin 1980) 371

2 octobre..... Arrêté n° 11791 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-D.F.P. fixant la date, la composition du jury et des commissions de surveillance et de correction du concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports. (session de juillet 1980) 372

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1980
 30 octobre..... Arrêté n° 13467 PM-S.E.T. portant organisation et nomination des membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée à l'École nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar pour les sections : réception, restauration, tourisme, session de 1980 372

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1981
 4 mars..... Arrêté ministériel n° 1809 M.C.-EAU portant règlement intérieur de l'École d'Architecture et d'Urbanisme 372

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
 6 novembre... Arrêté ministériel n° 13731 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Kaolack, gestion 1980-1981 378

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13732 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Podor. 378

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13733 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Ziguinchor, gestion 1980-1981 .. 379

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13735 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la Commune de Thiès, gestion de 1980-1981 379

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13736 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Diourbel, gestion de 1980-1981 ... 380

1981
 13 février..... Arrêté ministériel n° 866 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérance-libre d'une buvette à l'embarcadere de Gorée 380

13 février..... Arrêté ministériel n° 867 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un magasin de vente de « chawarma » au n° 6 de l'avenue Jean-Jaurès à Dakar 380

19 février..... Arrêté ministériel n° 1088 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à la rue Armand-Angrand à Dakar 380

19 février..... Arrêté ministériel n° 1089 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « l'AFRICAIN » sis à Dakar 380

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980
 31 octobre..... Arrêté ministériel n° 13479 M.F.A.-S.C.E.L. fixant les modalités de l'examen de sortie de l'École nationale des Sous-officiers d'Active (6^{me} promotion 1978-1980) 380

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980
 14 octobre..... Décret n° 80-1049 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en pulaar 383

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

30 octobre.....	Arrêté interministériel n° 13451 M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	392
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 14138 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	393
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 14139 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	393
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 14140 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	393
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 14141 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	394
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 14142 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	395
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 14144 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 911 D.M.G.-2 du 14 décembre 1970 concernant l'établissement classé n° 1190, rangé dans la 3 ^e classe	395
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 14145 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 portant abrogation de l'arrêté n° 2773 M.D.I.A.-D.M.G.-2 du 9 mars 1971, concernant l'établissement classé n° 1671, rangé dans la 3 ^e classe	396
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 14146 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 portant abrogation de l'arrêté n° 1801 M.D.I.E.-D.M.G.-4 du 23 février 1977 concernant l'établissement n° 2415, rangé dans la 3 ^e classe	396
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 14147 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	396
1981		
16 février.....	Arrêté interministériel n° 917 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	397
16 février.....	Arrêté interministériel n° 918 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 portant abrogation de deux récépissés de déclarations d'ouverture n° 210 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 22 mars 1962, n° 471 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 juillet 1962 concernant les établissements classés n° 1432 et 1906 rangés dans la 3 ^e classe	397
16 février.....	Arrêté interministériel n° 919 M.U.H.E.-M.D.I.A.-autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	398
16 février.....	Arrêté ministériel n° 920 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	398
16 février.....	Arrêté interministériel n° 921 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	398

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	399
Résultats du tirage de la 353 ^e tranche de la loterie nationale	400

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE primatorial n° 1486 P.M. du 26 février 1981
relatif aux procédures d'instruction des projets
d'investissement sollicitant des avantages fiscaux

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Investissements;

Vu la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la Petite ou Moyenne Entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes;

Vu le décret n° 72-869 du 13 juin 1972 fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des Investissements,

ARRÊTE :

Article premier. — La procédure d'examen et de traitement des demandes d'agrément relevant du Code des Investissements doit respecter les six dispositions suivantes:

1° les projets d'investissement, constitués des éléments définis par les textes en vigueur, sont déposés en 25 exemplaires par le promoteur auprès de la Division des Investissements privés au Ministère du Plan et de la Coopération. Celle-ci doit en accuser réception dans un délai maximal de 10 jours en précisant, si les dossiers sont complets, le ministère de tutelle chargé de l'instruction. Une ampliation de cet accusé de réception est adressée à la Présidence de la République et à la Primature;

2° le ministre de tutelle désigne, cas par cas et nommément, un fonctionnaire du département, responsable de l'instruction du dossier dont le nom est immédiatement communiqué au promoteur, à la Présidence de la République, à la Primature et au Ministre chargé du Plan;

3° le responsable du projet réunit dans un délai inférieur à 15 jours une commission comprenant au moins :

— un représentant de la Présidence de la République;

— un représentant de la Primature;

— un représentant du Ministre chargé du Plan (Division des Investissements privés);

— un représentant du Ministre chargé des Finances.

Cette commission est chargée d'apprécier la viabilité du projet et de proposer les avantages à accorder;

4° l'avis de la commission est transmis par le ministère de tutelle à la Division des Investissements privés pour inscription à l'ordre du jour du prochain Comité interministériel des Investissements. Une ampliation de l'avis de la commission est remise aux membres du Comité interministériel des Investissements;

5° le Comité interministériel des Investissements examine les dossiers présentés par les départements ministériels dont les représentants sont les rapporteurs respectifs des projets correspondant devant le comité.

Le procès-verbal des délibérations rédigé par le Ministère du Plan et de la Coopération, est signé par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération et transmis à la Présidence de la République et au Premier Ministre dans un délai maximal de 10 jours, après la réunion. Les textes portant agrément sont rédigés pour chaque projet par le Ministre du Plan et de la Coopération et introduits dans le circuit d'approbation.

6° dès la signature du texte de l'agrément, la Division des Investissements privés informe le département de tutelle et le promoteur.

Art. 2. — La procédure d'examen et de traitement des demandes d'agrément relevant de la loi portant encouragement à la Petite et Moyenne Entreprise sénégalaise devra respecter les dispositions suivantes :

1° le projet est déposé par le promoteur auprès de la Division des Investissements privés du Ministère du Plan et de la Coopération qui devra en accuser réception dans un délai maximal de 10 jours en précisant le nom du responsable de la SONEPI désigné pour instruire le dossier. Une ampliation de cette correspondance est adressée à la Présidence de la République et à la Primature;

2° la SONEPI est chargée de procéder à l'examen et à l'évaluation du projet soumis; elle propose, le cas échéant, de la compléter ou de le modifier;

3° la SONEPI réunit, au moins une fois par mois, une commission composée :

— d'un représentant de la Présidence de la République;

— d'un représentant de la Primature;

— d'un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— d'un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération (Division des Investissements privés);

— d'un représentant du département de tutelle concerné par le projet.

Cette commission est chargée d'apprécier la viabilité des projets présentés et de recommander les avantages à accorder;

4° la SONEPI transmet l'avis de cette commission à la Division des Investissements privés du ministère du Plan et de la Coopération pour inscription à l'ordre du jour du prochain Comité interministériel des Investissements. Une ampliation de l'avis de la commission est remise aux membres du Comité interministériel des Investissements;

5° le Comité interministériel des Investissements examine les dossiers présentés par la SONEPI.

Le procès-verbal des délibérations, rédigé par le Ministère du Plan et de la Coopération est signé par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération et transmis à la Présidence de la République et au Premier Ministre dans un délai maximal de 10 jours après la réunion.

Les arrêtés primatoraux d'agrément sont présentés à la signature du Premier Ministre par le Ministre du Plan et de la Coopération;

6° dès la signature de l'arrêté, la Division des Investissements privés informe la SONEPI et le promoteur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté primatorial n° 1820 du 20 février 1979.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1981.

Habib THIAM.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETES portant listes de candidats autorisés à subir les épreuves de divers concours

Par arrêté n° 11789 S.E.J.S. - D.F.C. - D.F. - B.R.P. en date du 2 octobre 1980 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation sportive.

Option athlétisme

M^{me} Mariétou Ndoye, née Sambou;

Aminata Ly, née Sall;

M^{me} Khady Diop;

MM. Sidy Sougoufara;

MM. Mamadou Ndongo;

Babacar Cissé;

Ndéné Mbodji;

Karamo Dabo.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation sportive.

Option basket-ball

M^{me} Jeanne Dasylla, née Diompy;

M^{me} Ndèye Ndoungou Ndiaye;

MM. Moussa Lô;

Pascal Célestin Faye;

MM. Oumar Sylla;

Khassim Diagne;

Paul Khoto.

Par arrêté n° 11790 S.E.J.S. - D.F.C. - D.F. - B.R.P. en date du 2 octobre 1980 :

Article unique. — Sont autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive, les candidats dont les noms suivent :

Aminata Dramé;

Mbarack Diakhaté;

Mbaye Dème;

Cheikh Tidiane Bitèye;

Ousmane Sakho;

Ousmane Ndiaye;

Ibrahima Bâ;

Momar Bathily;

Tiédel Sy Ndiaye;

Abdou Karim Diop;

Mariama Sidibé;

Oumar Diop;

Adjil Diaba Wade;

Alassane Diané;

Babacar Guèye;

Moussa Daouda Diallo;

Kor Sarr Bâ;

Ousseynou Diaw;

Mamadou Dieng, le 6-10-1980;

Hamidou Touré;

Serigne Mbacké Guèye;

Gora Cisse;

Mariama Ndiaye;

Abba Diédhiou;

Françoise Badi;

Macoumba Mbaye;

Dieynaba Diallo;

Mamadou Dieng, né le 3-2-1960;

Sabdou Bathia;

Mamadou Ndao;

Néné Nokho;

Thierno Fall;

Khadidiatou Diarra;

Mathieu Diouf;

Khady Sow Niang;

Alassane Ndiaye;

Thierno Gadiaga;

Khalifa Sow;

Pathé Dabo;

Ndéné Ndong.

Par arrêté n° 11791 S.E.J.S. - D.F.C. - D.F. - B.R.P. en date du 2 octobre 1980 :

Article premier. — Le concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports aura lieu le jeudi 3 et le vendredi 4 juillet 1980 au Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès.

Art. 2 — La commission chargée de surveiller, d'interroger et de corriger est composée comme suit :

Président :

M. Abdoul Wahab Bâ, directeur du C.N.E.P.S. de Thiès.

vice-président :

M. Sidikh Traoré, chef du S.R.J.S. de Thiès.

secrétaire :

M. Michel Ridoux, censeur des études.

membres :

A. — Correction épreuves écrites

1^{re} épreuve écrite :

MM. Garang Coulibaly, D.F.C.;

Saloum Cisse, I.N.S.E.P.S.;

Assane Goumbélé, D.F.C.;

Babacar Thioune, D.F.C.

2^e épreuve écrite :

MM. Oumar Kanté, S.R.J.S., Sine-Saloum;

Seydou Diaw, S.R.J.S., Diourbel;

Sadikh Ndiaye, inspecteur de l'E.P.;

Papa Sidibé, inspecteur de l'E.P.

3^e épreuve orale :

MM. Saloum Cisse;

Garang Coulibaly;

Assane Goumbélé;

Baba Guèye;

Babacar Thioune;

Henri Cettour;

MM. Christian Motvot;

Jacques Louhaur;

Jean Claude Bastion;

Abdoulaye Diaw;

Alain Avenel.

C. — Commission de surveillance des épreuves écrites

MM. Ousmane Diallo;

Adriana Soumaré;

MM. Christian Motvot;

Maguette Mbodj;

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

ARRETE portant organisation et nomination des membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar pour les sections Réception, Restauration, Tourisme, session de 1980...

Par arrêté ministériel n° 13467 P.M.-S.E.T. en date du 30 octobre 1980 :

Article premier. — Les épreuves pour le recrutement à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique débuteront le lundi 3 novembre 1980 à 7 h. 30.

Art. 2. — Les oraux d'orientation dureront du lundi 10 novembre 1980 à 8 h. 30 au vendredi 14 novembre 1980.

Art. 3. — Les conditions à remplir pour subir les tests de sélection sont les suivantes :

— être âgé de 17 ans au minimum et de 25 ans au maximum pour la section hôtelière et de 19 ans au minimum et de 29 ans au maximum pour la section touristique;

— être titulaire du B.E.P.C. ou du D.F.M. du B.E.P. pour la section hôtelière (Restauration et Réception).

— être titulaire du baccalauréat pour la section touristique;

— déposer un dossier de candidature qui se compose des pièces suivantes :

— une demande manuscrite adressée au Directeur de la Formation professionnelle;

— la copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou du D.F.M. ou du B.E.P., ou du BAC selon la section choisie;

- un extrait de naissance;
- un certificat de visite et de contre-visite;
- quatre photos d'identité;
- deux enveloppes timbrées.

Art. 4. — Le règlement du concours d'entrée est fixé par les modalités du décret n° 71.385 du 5 avril 1971.

Art. 5. — M. Mactar Sarr, Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, est chargé de l'organisation matérielle du concours d'entrée.

Art. 6. — Le secrétariat de l'examen de recrutement sera assuré par :

M^{me} Fatou Sarr Ndiaye, chef de division Formation au S.E.T.

M. Mor Ndiaye, surveillant général E.N.F.H.T.;

M^{lle} Seynabou Tine, secrétaire à l'E.N.F.H.T..

Art. 7. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Sall, Directeur de la Formation professionnelle. Secréariat d'Etat au Tourisme.

vice-président :

M. Papa Assane Diop, Directeur du C.O.S.P.

membres :

MM. Thiéry Krompholtz, professeur cuisine;

Pierre Laporte Fray, professeur restaurant;

Abdou Fall, chef de service restaurant;

Michel Faure, professeur cuisine;

Daouda Cissé, professeur cuisine;

Mamadou Lèye, professeur réception;

M^{me} Gaye, née Ndiaye, professeur gouvernante;

Fall, née Kaéré, professeur gouvernante;

MM. Mor Ndiaye, surveillant général;

Sally Fall, professeur législation;

Lepari, Centre culturel italien;

Ermard Rathke, Centre culturel allemand;

Michel Puginier, professeur législation;

Madaw Samb, D.F.P.-S.E.T.;

M^{me} Sarr, née Ndiaye, D.F.P.-S.E.T.;

M^{lle} Wallin Céleste, professeur anglais;

MM. Minkilane Robert, Ministère des Finances;

Mayoro Guèye, Hôtel Téranga;

Birame Diouf, Hôtel Méridiens;

M^{me} Denise David, Hôtel Indépendance;

Jean Claude Rasch, Sénégal Tours;

Fatou Lèye, Transcap Voyages.

Art. 8. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignant figurant à l'article 7.

Art. 9. — Le jury délibérera.

Art. 10. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury sera adressé au Secrétariat d'Etat ou Tourisme, dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE ministériel n° 1809 M.C.-E.A.U. du 4 mars 1981
portant règlement intérieur de l'Ecole
d'Architecture et d'Urbanisme

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA CULTURE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar, modifié par le décret n° 74-1124 du 24 novembre 1974 et le décret n° 79-574 du 13 juin 1979;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont approuvées, avec force obligatoire, au titre du règlement intérieur de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme.

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 2. — L'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme comprend :

- la Direction;
- le Secrétariat général;
- la Direction des Etudes;
- le Département Architecture et Urbanisme;
- le Département des Techniciens supérieurs en Architecture et en Urbanisme.

Chapitre premier

Le Directeur

Art. 3. — Le Directeur est responsable de l'organisation administrative, pédagogique et technique de l'école.

Il est chargé de veiller à l'application des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de l'école.

Il a sous son autorité le personnel administratif et pédagogique.

Chapitre 2

Le Secrétariat général

Art. 4. — Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire général;
- les secrétaires;
- le Gestionnaire-comptable;
- le Surveillant général;
- le Bibliothécaire-documentaliste.

Art. 5. — Le Secrétaire général assiste le Directeur dans ses fonctions administratives, de coordination et de contrôle.

Il peut représenter le Directeur auprès des organismes ou commissions pouvant intéresser l'organisation et le fonctionnement de l'école.

Il assure le Secrétariat du Conseil des professeurs, du Conseil de Discipline et des délibérations d'examens et de diplômes.

Il s'occupe de toutes les questions que le Directeur juge utile de lui confier.

Le Secrétaire général remplace le Directeur en l'absence de celui-ci.

Art. 6. — Les secrétaires de l'école sont chargées :

— de la réception du courrier, de son agencement et de sa présentation au Directeur et au Secrétaire général;

— de la diffusion du courrier vu et traité par le Directeur;

— du classement du courrier ordinaire et confidentiel;

— de l'enregistrement et de la transmission du courrier « Départ »;

— de la préparation des audiences du Directeur.

Art. 7. — Le Gestionnaire-comptable est chargé de la préparation et de l'exécution du budget, ainsi que de toutes les questions financières et comptables.

Art. 8. — Le Surveillant général est responsable de la discipline à l'intérieur et aux abords immédiats de l'école. Il établit les divers formulaires adressés aux étudiants et à leurs parents. Il tient à jour les archives concernant la discipline.

Il se tient en rapport avec la direction et les professeurs pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 9. — La Bibliothèque est dirigée par un bibliothécaire-documentaliste placé sous l'autorité du Secrétaire général.

La Bibliothèque est accessible en permanence aux étudiants et aux professeurs aux heures d'ouverture de l'école, pour des consultations sur place.

Chapitre 3

La Direction des Etudes

Art. 10. — La Direction des Etudes comprend :

- le Directeur des Etudes;
- les chefs de département;
- les responsables pédagogiques;
- le responsable de l'Atelier de Recherche.

Art. 11. — Le Directeur des Etudes élabore en rapport avec les responsables pédagogiques et les professeurs, les programmes d'enseignement et les coefficients des matières théoriques.

Il organise les jurys, les examens, les concours et les diplômes.

Il est chargé des relations avec les autres établissements d'enseignement ou de promotion de l'architecture et de l'urbanisme.

Il est garant de la qualité des enseignements et du respect des programmes.

Sa participation aux réunions du Conseil des Professeurs et du Conseil de Discipline est obligatoire.

Le Directeur des Etudes rend compte trimestriellement au Directeur des activités pédagogiques de l'Ecole.

Art. 12. — Les chefs de département, au nombre de deux (département Architecture et Urbanisme, département des Techniciens supérieurs) sont chargés de la coordination des activités de leurs départements.

Ils tiennent à jour, en rapport avec le Surveillant général :

- les fiches scolaires;
- les registres portant la liste des élèves du département.

Ils veillent au respect des programmes dans leur département, de l'emploi du temps et des horaires des cours.

Ils expriment les besoins en matériel scolaire de leur département.

Ils rendent compte semestriellement au Directeur des Etudes des activités de leur département.

La participation des chefs de département aux réunions du Conseil des Professeurs et du Conseil de Discipline est obligatoire.

Art. 13. — Les responsables pédagogiques sont au nombre de quatre :

- le responsable des projets;
- le responsable des matières scientifiques;
- le responsable des sciences humaines;
- le responsable des matières artistiques.

Ils coordonnent les activités pédagogiques dans leur domaine respectif et rendent compte au Directeur des Etudes.

Ils assistent le Directeur des Etudes dans l'élaboration des programmes par matière.

Art. 14. — Le responsable de l'Atelier de Recherche élabore le programme de recherche et dresse le calendrier des missions.

Il supervise et coordonne les activités des professeurs et des étudiants travaillant dans l'atelier de recherche.

Il tient à jour, conjointement avec le gestionnaire-comptable, l'inventaire du matériel affecté à l'atelier et participe à l'élaboration et à la ventilation du budget des missions et des activités de recherche.

Le responsable de l'Atelier de Recherche présente un rapport à la fin de chaque mission et rend compte semestriellement au Directeur des Etudes des activités de l'Atelier de Recherche.

Chapitre 4

Réunion de synthèse et Conseil des professeurs

Art. 15. — Les réunions de synthèse ont lieu une fois par mois et chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Elles sont présidées par le Directeur et en l'absence de celui-ci, par le Secrétaire général.

Le Directeur des Etudes, le Gestionnaire-comptable, le Surveillant général, les responsables pédagogiques, les chefs de département et le responsable de l'Atelier de Recherche sont tenus de participer aux réunions de synthèse.

Le Directeur fixe l'ordre du jour, informe les participants des affaires administratives courantes et entend le rapport d'activités de chacun des participants.

Art. 16. — Le Conseil des Professeurs donne son avis sur le fonctionnement matériel, moral et pédagogique de l'école.

Le Conseil des Professeurs se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Il est présidé par le Directeur et en l'absence de celui-ci par le Secrétaire général.

Sont membres du Conseil des Professeurs :

- le Secrétaire général;
- le Directeur des Etudes;

- le Surveillant général;
- les membres permanents du corps des enseignants;
- les vacataires en ce qui les concerne.

Les avis sont donnés au prorata du poids pédagogique de chaque matière.

TITRE II

ORGANISATION DES ETUDES

Art. 17. — Exercices exécutés en atelier :

Exceptés dans le Département des Techniciens supérieurs, tous les exercices exécutés en atelier sont comptabilisés grâce à un système de valeurs fonctionnant par cycle (soit 2 ans) sauf dans le cas de l'année préparatoire du Département Architecture et Urbanisme où les activités sont comptabilisées sur 1 an.

Pour un exercice de projet ou d'arts plastiques, le cadre d'évaluation est le suivant :

- Refusé;
- Mention;
- Première mention .

= Echec à l'exercice.

Réussite à l'exercice.

La mention est notifiée dans le livret scolaire.

Art. 18. — *Année préparatoire du Département Architecture et Urbanisme.*

Les étudiants doivent effectuer :

- 6 exercices de perception architecturale;
- 6 exercices d'arts plastiques liés aux précédents;
- 13 exercices de dessin d'architecture;
- Les valeurs sont comptabilisées en vue de l'établissement du livret scolaire.

Le passage en 1^{re} année du 1^{er} cycle se fait sur concours à la fin de l'année préparatoire.

Art. 19. — *Le premier cycle du Département Architecture et Urbanisme.*

Les étudiants doivent au minimum obtenir au sein du 1^{er} cycle :

- 5 valeurs de projet court ou d'étude analytique;
- 5 valeurs d'arts plastiques;
- 8 valeurs d'esquisse.

En première année les étudiants peuvent effectuer :

- 4 exercices d'étude analytique;
- 4 exercices d'arts plastiques liés aux précédents;
- 8 esquisses d'architecture.

Pour passer en 2^e année, les étudiants doivent obtenir au minimum :

- 2 valeurs d'étude analytique;
- 2 valeurs d'arts plastiques;
- 2 valeurs d'esquisse.

En première année, les étudiants peuvent effectuer :

- 4 projets courts;
- 4 exercices d'arts plastiques liés aux précédents;
- 8 esquisses d'architecture.

En deuxième année, les étudiants doivent obtenir au minimum :

- 2 valeurs de projet court;

- 2 valeurs d'arts plastiques;
- 2 valeurs d'esquisse.

Art. 20. — *Le deuxième cycle du Département Architecture et Urbanisme.*

Option architecture

Les étudiants doivent obtenir au sein du 2^e cycle :

- 2 valeurs de projet long;
- 4 valeurs de projet court;
- 6 valeurs d'esquisse.

En première année, les étudiants peuvent effectuer

- 2 projets longs;
- 3 projets courts;
- 6 esquisses d'architecture.

Pour passer en 2^e année, les étudiants doivent obtenir au minimum :

- 1 valeur de projet court;
- 1 valeur de projet long;
- 2 valeurs d'esquisse.

En deuxième année les étudiants peuvent effectuer :

- 2 projets longs;
- 3 projets courts;
- 6 esquisses d'architecture.

En deuxième année les étudiants doivent obtenir au minimum :

- 1 valeur de projet long;
- 1 valeur de projet court;
- 2 valeurs d'esquisse.

Art. 21. — *Le deuxième cycle du Département Architecture et Urbanisme.*

Option urbanisme

Les étudiants doivent obtenir au minimum au sein du 2^e cycle option urbanisme :

- 2 valeurs de projet long;
- 4 valeurs de projet court;
- 6 valeurs d'esquisse.

En première année les étudiants peuvent effectuer :

- 1 projet long;
- 3 projets courts;
- 6 esquisses.

Pour passer en 2^e année les étudiants doivent obtenir au minimum :

- 1 valeur de projet long;
- 2 valeurs de projet court;
- 3 valeurs d'esquisse.

En 2^e année les étudiants peuvent effectuer :

- 1 projet long;
- 3 projets courts;
- 6 esquisses.

En 2^e année les étudiants doivent obtenir au minimum :

- 1 valeur de projet long;
- 2 valeurs de projet court;
- 3 valeurs d'esquisse.

Art. 22. — En premier et en deuxième cycle, les étudiants peuvent remplacer une valeur d'étude d'analytique ou de projet court par une valeur de recherche (comptabilisée, sur le même temps que les deux exercices précités soit en participant à un projet de recherche du 3^e cycle soit en effectuant une recherche personnelle au sein de l'atelier de recherche.

Ce remplacement peut se faire dans les conditions suivantes :

- maximum une valeur par année;
- en deuxième année du 1^{er} cycle outre la valeur de recherche les étudiants devront obtenir 2 valeurs de projets courts.

Art. 23. — *Le troisième cycle du Département Architecture et Urbanisme.*

En première année les étudiants doivent effectuer au sein de l'atelier :

Projet ou de l'atelier de recherche :

- une étude dans le domaine urbain;
- une étude dans le domaine rural.

Les deux études comportent un volet architecture ou urbanisme et un volet scientifique.

L'obtention des deux valeurs correspondantes est obligatoire pour passer en 2^e année du 3^e cycle et confère le diplôme d'études approfondies (D.E.A.).

En deuxième année, les étudiants préparent leur thèse de 3^e cycle qui peut s'effectuer au sein de l'atelier projet (étude exhaustive d'architecture ou d'urbanisme ou de l'atelier de recherche, étude sur un thème se rapportant à l'architecture ou l'urbanisme).

Art. 24. — Organisation de la thèse de 3^e cycle d'architecture et d'urbanisme :

Le travail personnel de thèse de 3^e cycle dont le sujet est choisi par l'étudiant doit faire l'objet d'une réflexion approfondie sur l'architecture et de l'urbanisme. Il pourra être présenté sous la forme d'un mémoire ou d'un projet. Ce travail est effectué sous la responsabilité d'un directeur d'étude habilité.

Art. 25. — Le Directeur d'Etude.

Il a pour mission d'aider l'étudiant à préciser le sujet de son travail, d'en définir les objectifs et d'en expliciter la méthode.

Il devra assister l'étudiant tout au long de l'élaboration du projet ou du mémoire par des réunions régulières de travail.

Le Directeur d'Etude garantit la maturité de travail.

Le Directeur d'Etude est obligatoirement un architecte ou un urbaniste.

Art. 26. — Au minimum deux corrections collégiales sont organisées au cours de l'étude. Ces corrections déterminent l'opportunité pour l'étudiant de présenter son travail à la session en cours, ou d'attendre la suivante.

Art. 27. — L'étudiant peut déposer en même temps que son sujet le nom d'un second enseignant dont le choix devra se faire en fonction du sujet traité et avoir l'approbation du Directeur d'Etude.

Ces deux enseignants seront membres du jury.

Art. 28. — Dépôt des sujets.

Les étudiants en troisième cycle ayant obtenu le D.E.A. peuvent déposer leur sujet de thèse.

Ils se procurent auprès du responsable du 3^e cycle un dossier comprenant :

- l'organisation de la thèse de 3^e cycle;
- la liste des directeurs d'études habilités et leurs thèmes préférentiels d'encadrement;
- la liste des sujets de thèse de 3^e cycle des années précédentes.

Art. 29. — Dans le cas où un étudiant désirerait changer de directeur d'étude ou de sujet, il devra déposer un nouveau dossier en début d'année.

Au cas où après une année scolaire un étudiant ne serait pas en mesure de présenter un travail abouti, l'enseignant directeur a toute latitude pour rompre le contact d'encadrement.

Art. 30. — Le Directeur de l'Ecole approuve le choix du sujet et du directeur d'étude après avis de la commission des travaux de thèse du 3^e cycle.

Cette commission est composée :

- de la Direction des Etudes;
- du responsable du 3^e cycle;
- des directeurs d'études.

Art. 31. — Composition du jury.

Elle est fixée par le directeur sur proposition de la commission des travaux de thèse du 3^e cycle.

Art. 32. — Délibération.

Le jury délibère à huis clos en l'absence du candidat à la majorité simple selon trois modalités :

- attribution du diplôme;
- ajournement à six mois;
- refus, ce qui implique un nouveau dépôt de dossier et la possibilité de changer de directeur d'études.

Art. 33. — Le Département des Techniciens supérieurs.

Dans le Département des Techniciens supérieurs, les exercices exécutés en atelier sont comptabilisés au moyen d'un système de notation.

Pour chaque année du département la moyenne générale minimum des exercices en atelier est fixée à 10.

Dans chaque activité d'atelier la moyenne doit être supérieure ou égale à 7.

Art. 34. — Les résultats aux matières théoriques sont comptabilisés par an.

A la fin de chaque année l'étudiant doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10. La moyenne dans chaque matière doit être supérieure à 5.

Art. 35. — Passage au cycle supérieur dans le Département Architecture et Urbanisme.

L'étudiant doit satisfaire à la double condition :

- obtention du nombre minimum de valeur dans le cycle;
- moyenne générale des matières théoriques supérieure ou égale à 10, moyenne dans chaque matière supérieure à 5;
- l'étudiant ne peut redoubler qu'une fois par cycle.

Art. 36. — Passage dans l'année supérieure dans le Département des Techniciens supérieurs.

L'étudiant doit satisfaire à la double condition :

- moyenne générale des activités en atelier supérieure ou égale à 10;
- moyenne dans chaque activité en atelier supérieure ou égale à 7;
- moyenne générale des matières théoriques supérieure ou égale à 10;
- moyenne dans chaque matière supérieure à 5.

L'Etudiant ne peut redoubler qu'une fois dans sa scolarité.

TITRE III DISCIPLINE GENERALE

Art. 37. — Le Conseil de Discipline.

Il a pour mission d'aider le Directeur à assurer le bon fonctionnement de l'établissement. Il est composé :

- du Directeur;
- du Secrétaire général;
- du Directeur des Etudes;
- des responsables pédagogiques;
- du Surveillant général;
- des chefs de département;
- du Gestionnaire;
- du représentant des étudiants.

Art. 38. — Le Directeur de l'Ecole président du Conseil de Discipline le réunit au moins une fois par semestre pendant l'année scolaire et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Art. 39. — Le Conseil de Discipline examine et sanctionne tous les actes d'indiscipline qui lui sont soumis. Mais les exclusions définitives sont prononcées par le Ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil de Discipline.

Les délibérations du Conseil de Discipline ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 40. — Toutes décisions du Conseil de Discipline de l'établissement sont portées à la connaissance des étudiants par note de service et réputées connues dès leur affichage et leur diffusion.

Les décisions individuelles sont notifiées directement aux intéressés.

Art. 41. — Le fait pour un étudiant d'être admis dans l'établissement implique de sa part l'engagement, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, de se conformer aux règles fixées par le présent règlement intérieur, de respecter les membres du personnel administratif et du corps enseignant et de se conformer à leurs instructions.

Art. 42. — Les étudiants sont tenus de consulter le présent règlement intérieur dont ils doivent connaître les dispositions.

Art. 43. — Il est interdit sous peine de sanctions :
1° de pénétrer dans une classe, un atelier, une salle d'examen ou un bureau sans en avoir obtenu l'autorisation ou sans raison de service;

2° de détourner des objets au détriment de l'établissement de son personnel ou des autres étudiants;

L'élève fautif, indépendamment des sanctions qu'il encourt, est tenu de réparer intégralement le préjudice causé.

La direction ne peut répondre en aucun cas des sommes d'argent ou objet de valeur transportés par les étudiants;

3° de proférer des grossièretés, de troubler l'ordre par des manifestations individuelles ou collectives d'insubordination telles que :

— refus systématique d'obéissance, désordre, chahut, occupation illégale des locaux etc...

4° de dégrader volontairement les bâtiments, les installations ou le matériel scolaire collectif ou individuel. L'administration se réserve le droit, indépendamment des sanctions disciplinaires qu'elle décidera à l'encontre du fautif ou des poursuites judiciaires qu'elle pourrait engager contre lui, de lui réclamer la réparation du préjudice causé.

5° introduite et de distribuer dans l'enceinte de l'établissement des livres et publications immorales ainsi que de tracts ou des manifestations à tendance politique ou religieuse;

6° de se livrer à des actes ou à des tentatives de fraudes ou falsifications de notes ou de se rendre complices des fraudeurs ou des falsifications.

Art. 44. — Entrée en classe :

— l'appel des élèves commence dès le jour de la rentrée. Tout élève non effectivement présent huit jours après la rentrée, sans motif valable, peut être radié d'office.

Art. 45. — Assistance aux cours.

Les élèves doivent être présents aux heures de cours et d'atelier prescrites par les emplois du temps.

Art. 46. — Présences, absences et retards :

— mode de contrôle : une feuille de contrôle par cours doit être remplie par le professeur; il en est responsable quant à sa bonne tenue et sa remise au chef du département, cette feuille sera composée par interventions de 60 minutes et comportant :

- la liste des étudiants de la classe;
- les honoraires;
- le nom du professeur;
- la matière enseignée;
- le contenu du cours;
- le paraphe du professeur;
- visa des présences et des absences.

Le professeur sera, en outre, chargé de remettre cette feuille au chef du département afin que celui-ci puisse effectuer son contrôle.

Art. 47. — Mode de comptabilisation des différents cas.

L'unité de comptabilisation est égale à une intervention de 60 minutes. Les libellés des différents cas sont les suivants :

- P : élève présent;
- Ae : absence excusée;
- A : absence non excusée.

Art. 48. — Absences excusées.

Une absence n'est excusée qu'à la condition expresse que l'étudiant présente au surveillant général une pièce justificative valable telle que certificat médical ou toute convocation à caractère officiel.

Art. 49. — Retard.

Un retard doit toujours être justifié auprès du surveillant général qui délivrera un billet d'entrée en classe pour le cours suivant, le retard ne doit pas être supérieur à 15 minutes. Au-delà, l'absence est comptabilisée comme non excusée. L'élève retardataire n'assiste pas au cours auquel il est en retard.

Art. 50. — Absences non excusées.

Les absences non excusées regroupent toutes celles sans justification valables ou insuffisamment justifiées. Il est retiré un quart de point par absence d'une durée unitaire de 60 minutes, pour tous les enseignements, à la note d'assiduité comptée sur 20.

Art. 51. — A la 40^e absence, l'étudiant reçoit un avertissement de la direction qui se concrétise par une exclusion temporaire de 2 jours.

Art. 52. — A la 60^e absence, l'étudiant reçoit un blâme de l'administration qui se concrétise par une exclusion temporaire de 4 jours.

Art. 53. — A la 80^e absence, l'exclusion définitive peut être prononcée par le Ministre de la Culture, sur proposition du Conseil de Discipline.

Art. 54. — Les différents palliers cités ci-dessus font l'objet d'un Conseil de Discipline.

Il appartient au chef de département d'aviser, dans les plus brefs délais, le Directeur de l'Ecole et le Directeur des Etudes de la situation d'un étudiant devant faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour l'application immédiate de celle-ci.

Art. 55. — Sorties exceptionnelles.

Aucun élève, pour quelque raison que ce soit, ne peut quitter l'établissement avant la fin des cours, sans avoir au préalable obtenu du surveillant général un billet d'autorisation de sortie.

Art. 56. — Stages et missions.

A l'extérieur de l'école, les étudiants doivent se conformer strictement aux directives du responsable du stage ou de la mission, sous peine d'être traduit devant le Conseil de Discipline.

Art. 57. — Visites à la Direction.

Tout élève désireux de se rendre chez le Directeur de l'Ecole, le Directeur des Etudes, le Secrétaire général ou le Gestionnaire doit respecter les calendriers de visite établis par ceux-ci.

Art. 58. — Visites de personnes étrangères.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent accéder aux salles de classe et aux ateliers qu'avec l'assentiment du Surveillant général.

Art. 59. — Aucun étudiant ne peut sans autorisation écrite du Directeur de l'Ecole participer dans sa spécialité à une manifestation étrangère à l'activité de l'établissement (conférences, expositions, émissions de radio T.V., publications, etc...);

2° emporter hors de l'établissement des travaux effectués par lui au cours de sa scolarité, ceux-ci devant être versés aux archives de l'école.

Art. 60. — *Sanctions positives.*

Les récompenses susceptibles d'être attribuées aux étudiants sont les suivantes :

1° les encouragements du Conseil de Discipline avec inscription au livret scolaire;

2° les félicitations du Conseil de Discipline avec inscription au livret scolaire.

Art. 61. — *Sanctions négatives.*

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux étudiants sont les suivantes :

1° la réprimande donnée par le Chef de département, le Directeur des Etudes ou le Directeur de l'Ecole;

2° l'avertissement de la Direction avec éventuelle exclusion temporaire de 2 jours;

3° le blâme de la Direction avec éventuellement exclusion temporaire de 4 jours;

4° l'exclusion définitive prononcée par le Ministre de la Culture sur proposition du Conseil de Discipline;

5° suspension du paiement de la bourse à partir de 60 absences pour le mois en cours;

6° suspension du paiement de la bourse pour 3 mois maximum à la suite d'une faute grave.

Art. 62. — Toute récidive d'une faute entraînera obligatoirement une sanction supérieure à celle précédemment infligée.

Art. 63. — En cas d'urgence et si la présence de l'élève fautif est susceptible d'entraîner le désordre ou de gêner le déroulement d'un cours; l'exclusion de la classe peut être prononcée par le professeur.

Celui-ci doit rendre compte dans les meilleurs délais au chef de département et au Surveillant général.

L'élève exclu dans ces conditions n'est en aucun cas autorisé à quitter l'établissement. Il doit attendre que la Direction ait statué sur son sort.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 64. — L'accès à la bibliothèque est lié à la présentation de la carte d'étudiant, de professeur ou d'une autorisation de recherche accordée par le Directeur des Etudes.

Art. 65. — Il est interdit aux professeurs appelés à organiser, en dehors de l'école et sans rapport avec les activités de celle-ci une quelconque manifestation, d'utiliser sans autorisation le matériel appartenant à l'école.

Art. 66. — D'une manière générale tout prêt à des tiers du matériel appartenant à l'école pour l'organisation de manifestation, en dehors de l'école et sans rapport avec les activités de celle-ci est rigoureusement interdit.

Art. 67. — Le Directeur de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Assane SECK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS relatifs aux budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 13731 M.INT.-D.C.L. en date du 6 novembre 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et dépenses de 100.037.500 francs de la Commune de Kaolack, au titre de l'année financière 1980-1981, est approuvée sans modification.

A. — RECETTES.

Chapitre 10. — *Fonds de concours.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	100.037.500	»
Total des recettes	100.037.500	»

B. — DEPENSES.

Chapitre 702. — *Voirie.*

Sous-chapitre 702-1-G. — *Eclairage public.*

Art. 1421. — Extension du réseau	20.037.500	»
--	------------	---

Sous-chapitre 702-1-L. — *Eaux.*

Art. 1411. — Extension réseau eau	28.000.000	»
---	------------	---

Sous-chapitre 702-1-N. — *Défense contre les eaux.*

Art. 8101. — Acquisition motos-pompes	7.000.000	»
---	-----------	---

Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 1018. — Construction de souks	45.000.000	»
--	------------	---

Total des dépenses	100.037.500	»
--------------------------	-------------	---

Par arrêté ministériel n° 13732 M.INT.-D.C.L. en date du 6 novembre 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 15.162.500 francs de la Commune de Podor, au titre de l'année financière 1980-1981, est approuvée après avoir subi des modifications ainsi qu'il suit :

RECETTES (sans changement)

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 10. — *Fonds de concours*

Art. 1 ^{er} — Fonds de concours de l'Etat	15.162.500	»
Total du chapitre 10	15.162.500	»
Total général des recettes	15.162.500	»

DEPENSES

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 701. — *Equipements administratifs.*

Sous-chapitre 701-1. — *Hôtel de Ville, Mairie.*

Art.	Dépenses engagées non mandées	Au lieu de	Lire :
Art. 9800.	727.961	»	»
Total du sous-chapitre 701-1	727.961	»	»
Total du chapitre 701	727.961	»	»

Chapitre 702. — *Voirie*

Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine*

H. — *Parcs, squares, jardins*

Art. 2129. — Reboisement	500.000	»	»
--------------------------------	---------	---	---

J. — *Equipements de nettoyage.*

Art. 1011. — Construction bacs dépôt d'ordures	1.200.000	»	»
--	-----------	---	---

N. — *Défense contre les eaux*

Art. 1435. — Travaux de drainage	710.151	»	»
Total du sous-chapitre 702-1	2.410.151	»	»

	Au lieu de :	Lire :
Sous-chapitre 702-4. — <i>Domaine communal.</i>		
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandées	228.150	"
Total du sous-chapitre 702-4	228.150	"
Total du chapitre 702	2.636.301	2.410.151
Chapitre 704. — <i>Infrastructures à caractère individuel</i>		
Sous-chapitre 704-1. — <i>Halles et marchés.</i>		
Art. 3040. — Grosses réparations lôges de boucherie	"	700.000
Chapitre 705. — <i>Santé, hygiène</i>		
Sous-chapitre 705-3 — <i>Cimetière.</i>		
Art. 1037. — Construction clôture cimetière	"	4.250.000
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandées	3.198.084	"
Total du chapitre 705	7.443.034	4.250.000
Chapitre 706. — <i>Santé, hygiène et actions sociales.</i>		
Sous-chapitre 706-1. — <i>Equipements scolaires</i>		
Art. 0107. — Equipements scolaires	"	800.000
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandées	1.113.120	"
Total du sous-chapitre 706-1	1.913.120	800.000
Sous-chapitre 706-2. <i>Equipement culturel.</i>		
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandées	1.737.034	"
Total du sous-chapitre 706-2	1.737.034	"
Total du chapitre 706	3.650.034	800.000
Chapitre 731. — <i>Opérations financières.</i>		
Art. 4301. — Fonds de réserve extraordinaire	"	800.000
Total des dépenses (sans changement)	15.162.500	"

Par arrêté ministériel n° 13733 M.INT.-D.C.L. en date du 6 novembre 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 72.400.000 francs de la Commune de Ziguinchor est approuvée sans modification ainsi qu'il suit :

RECETTES

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 10. — *Fonds de concours.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	72.400.000	"
Total du chapitre 10.	72.400.000	"
Total des recettes	72.400.000	"

DEPENSES

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 702. — *Voirie.*

B. — *Voirie publique. (chaussée)*

Art. 1062. — Travaux d'ouverture des rues	3.000.000	"
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	2.000.000	"
Total B.	5.000.000	"

F. — *Transports et gares routières*

Art. 1005. — Construction de gares routières	2.500.000	"
Total F.	2.500.000	"

H. — *Parcs et jardins.*

Art. 2110. — Aménagement squares et jardins ..	1.000.000	"
Total H.	1.000.000	"

J. — *Equipement de nettoyage*

Art. 3025. — Grosses réparations équipement nettoyage	2.000.000	"
Total J.	2.000.000	"

L. — *Eaux*

Art. 1410. — Travaux d'adduction d'eau	20.000.000	"
Total L.	20.000.000	"

M. — *Assainissement*

Art. 1431. — Travaux de curage	3.000.000	"
Total M.	3.000.000	"
Total du sous-chapitre 702-1	33.500.000	"

Sous-chapitre 702-3. — *Urbanisme et Habitat.*

Art. 2200. — Réalisation Plan directeur	4.700.000	"
Art. 2203. — Création de lotissement	4.000.000	"
Total du sous-chapitre 702-3	8.700.000	"
Total du chapitre 702	42.200.000	"

Chapitre 704. — *Infrastructure à caractère industriel*

Sous-chapitre 704. — *Halles et marchés.*

Art. 3040. — Grosses réparations halles et marchés	3.000.000	"
Total du sous-chapitre 704-1	3.000.000	"

Sous-chapitre 704-6. — *Foires, expositions et Comices agricoles.*

Art. 2301. — Organisation foires	750.000	"
Total du sous-chapitre 704-6	750.000	"

Chapitre 705. — *Santé, Hygiène et Actions sociales*

Sous-chapitre 705-1. — *Equipement sanitaire.*

A. — *Equipement sanitaire*

Art. 1023. — Construction de dispensaires	7.000.000	"
Total A.	7.000.000	"
Total du sous-chapitre 705-1	7.000.000	"

Sous-chapitre 705-2. — *Hygiène.*

Art. 1034. — Construction d'édicules publics	3.000.000	"
Total du sous-chapitre 705-2	3.000.000	"
Total du chapitre 705	10.000.000	"

Chapitre 706. — *Education, jeunesse, culture et sport.*

Sous-chapitre 706-1. — *Equipement scolaire.*

Art. 0107. — Equipement scolaire	4.450.000	"
--	-----------	---

Sous-chapitre 706-2. — *Equipements culturels et loisirs.*

Art. 1047. — Construction ou création salle de Fêtes	2.000.000	"
--	-----------	---

Sous-chapitre 706-3. — *Equipements sportifs.*

Art. 2117. — Aménagement stade	2.000.000	"
Total du chapitre 706	8.450.000	"

Chapitre 711-2. — *Acquisition de gros matériels.*

Sous-chapitre 706-3. — *Equipements sportifs.*

B. — *Nettoyement*

Art. 8201. — Acquisition d'engin et de matériels lourds	8.000.000	"
Total du chapitre 711-2	8.000.000	"
Total général des dépenses	72.400.000	"

Par arrêté ministériel n° 13735 M.INT.-D.C.L. en date du 6 novembre 1980 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 176.926.736 francs est approuvée après avoir subi les modifications suivantes :

A. — RECETTES : 176.926.736 (sans changement)

B. — DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — *Carburant du Président du Conseil*

Art. 203. — Carburant	2.000.000	"
Total du chapitre 313	5.763.500	3.763.500
Total de la section ordinaire	31.111.594	29.111.514

(Le reste sans changement).

Section extraordinaire

Chapitre 731. — Opérations financières.

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	2.000.000	
Total du chapitre 731	2.000.000	
Total de la section extraordinaire	145.815.152	147.815.152

(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 13736 M.INT.-D.C.L. en date du 6 novembre 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 47.687.500 francs de la Commune de Diourbel, au titre de la gestion 1980-1981, est approuvée sans modification ainsi qu'il suit :

RECETTES :

Chapitre 10. — Art. 1^{er} 47.687.500 »

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 701. — Equipement administratif.

Sous-chapitre 701-1. — Hotel de ville, mairie et annexes

Art. 2100. — Aménagement et modernisation hôtel de ville et annexes	2.500.000	»
Total du sous-chapitre 701-1	2.500.000	»

Chapitre 702. — Voirie.

B. — Voirie publique.

Art. 2103. — Aménagement de chaussées et voies publiques	3.000.000	»
Total du sous-chapitre B	3.000.000	»

E. — Signalisation urbaine.

Art. 0109. — Signalisation ordinaire urbaine	1.000.000	»
Total du sous-chapitre E	1.000.000	»

G. — Eclairage public.

Art. 1421. — Extension du réseau électrique ...	11.500.000	»
Total du sous-chapitre G	11.500.000	»

L. — Eau.

Art. 1410. — Travaux d'adduction d'eau	5.000.000	»
Total du sous-chapitre L	5.000.000	»

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et habitat.

Art. 2203. — Création de lotissement	387.500	»
Total du sous-chapitre 702-3	387.500	»
Total du chapitre 702	23.387.500	»

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel et commercial.

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1018. — Construction de souks	6.000.000	»
Total du sous-chapitre 704-1	6.000.000	»

Sous-chapitre 704-6. — Foire et expositions.

Art. 2301. — Organisation des foires	300.000	»
Total du sous-chapitre 704-6.	300.000	»
Total du chapitre 704.	6.300.000	»

Chapitre 705. — Santé, hygiène et actions sociales.

Sous-chapitre 705-2. — Hygiène.

Art. 1034. — Construction d'édicules publics	2.000.000	»
Total du chapitre 705.	2.000.000	»

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports.

Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs.

Art. 1051. — Construction de stade	6.000.000	»
Total chapitre 706.	6.000.000	»

Chapitre 711. — Acquisition de véhicules.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 866 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 février 1981 :

Article premier. — M. William Saad est autorisé à assurer la gérance libre de la buvette de la chaloupe, sise à l'embarcadere de Gorée et appartenant à M. André Mulinghausen.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 867 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 février 1981 :

Article premier. — M. Souhel Abourizk est autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin de vente de « chawarma », sis au n° 6 de l'avenue Jean-Jaurès à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1088 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 février 1981 :

Article premier. — M. Salin Addad est autorisé à transférer son débit de boissons de la rue Armand-Angrand à Dakar à Pikine-Guédiawaye, sur le lot n° 596.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1089 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 février 1981 :

Article premier. — M. Papa Malick Diop qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « L'AFRICAIN » (régime de la grande licence), est autorisé à exploiter cet établissement, sis au Point E (boulevard de l'Est) à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 13479 M.F.A. - S.C.E.L. en date du 31 octobre 1980 fixant les modalités de l'examen de sortie de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active (6^e promotion 1978-1980).

Article premier. — En application de l'article 4 du décret n° 77-984 du 7 novembre 1977, les modalités pratiques de l'examen de sortie de la 6^e promotion de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active sont fixées par le présent arrêté.

L'examen de sortie se déroule en deux phases :

- une phase de stages pratiques;
- une phase examen final.

A. — 1^{re} phase : stages pratiques.

Les stages pratiques sont des stages exécutés à l'extérieur, dans les corps et services (para, commandos, train, etc.) et échelonnés sur les deux années de formation. Ils sont sanctionnés, soit par des notes, soit par des diplômes délivrés par les corps ou services organisateurs.

La réussite à ces stages donne droit à l'attribution des points de bonification mentionnés en annexe 1 au présent arrêté.

B. — 2^e phase : examen final.

Les élèves subissent un examen de contrôle des connaissances militaires, du niveau « certificat interarmes », comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales conformément au programme fixé au paragraphe C de l'annexe II du décret n° 77-984 du 7 novembre 1977.

La date de cet examen est fixée par note du commandant.

La liste des matières, affectées de leur coefficient, figure en annexe II au présent arrêté.

Art. 2. — La composition du jury, présidée par le commandant de l'Ecole, est fixée par note du commandement.

Art. 3. — La liste définitive des candidats admis à l'examen de sortie est arrêtée par le Ministre chargé des Forces armées, par ordre de mérite, selon les notes obtenues aux deux phases visées à l'article premier.

Art. 4. — Les élèves définitivement reçus à l'examen de sortie reçoivent une affectation dans les armes et services, en fonction de leur classement de sortie.

Art. 5. — Le général chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

à l'arrêté ministériel n° 13479 M.F.A.-S.C.E.L. du 31 octobre 1980

STAGES PRATIQUES EXTERIEURS

Désignation du stage	Lieu de déroulement	Observations	
		Diplôme ou note	Point de bonification
Stage « F.R.A.C. »	Batrain	Brevet VL Brevet PL Brevet Para.	0,5 1,5 10
Stage « parachutiste »	G. Para Thiaroye	B.N.C. (1)	2
Stage « nautique »	G. Colo (Ngor)	C.N.C. (2) A.E.C. (3)	1,5 1
Stage « explosifs »	Génie (Bargny)	Note	1
Stage « chef de pièce portier »	Batarti (Ouakam)	à caractère pratique. Pas de note.	
Stage « vie en campagne »	Zone Est centre	»	
Stage « aide moniteur »	d'Instruc- tion	»	

(1) B.N.C. : brevet nautique commando.

(2) C.N.C. : certificat nautique commando.

(3) A.E.C. : attestation entraînement commando.

ANNEXE II

à l'arrêté ministériel n° 13479 M.F.A.-S.C.E.L. du 31 octobre 1980

A. — REPARTITION DES COEFFICIENTS — PHASE EXAMEN FINAL

Epreuves	Coefficients	Observations
1. — Epreuves pratiques E.P.M. (1) :		(1) Moyenne générale inférieure à 8/20, ou note 0/20 à une des épreuves, ou abandon sans motif médical, est éliminatoire.
— 8.000 m	07	
— Parcours du combat-tant	07	
— Natation	06	
— Lancer de grenades	05	
	25	
2. — Epreuves instruction technique :		(2) Moyenne des tirs inférieure à 5/20 est éliminatoire.
— Tir (2)		
+ Fusil	03	
+ P.M.	03	
+ P.A.	02	
+ A.A. 52 ou F.M.	02	
— Transmissions	05	
— RSA — Correspondance militaire	06	
— Rôle de l'instructeur	06	
— Armement	05	
— Instruction sur le tir	04	
— Hygiène et secourisme	01	
— Automobile	02	
— Connaissance des armes et armées	01	
— Règlement service en campagne	02	
— Mines et pièges-explosifs	02	
	44	
3. Epreuves instruction technique :		
— Combat	15	
— Topographie	05	
— O.T.C.	03	
	23	
4. Note d'aptitude.		
— Président du jury	04	
— Commandant de l'école	04	
	08	
TOTAL	100	

B. — TIRS D'EXAMEN

Barème sur 20	Nature du tir	Distance	Nature des armes Coefficients
Fusil coefficient : 3	Tir au poser, couché avec appui souple. Silhouette SC n° 1 divisée en 4 zones : 1 ^{re} zone : jambières et chaussures. 2 ^e zone : partie supérieure de la tête, jusqu'à la ligne des épaules exclues. 3 ^e zone : jambes, jusqu'aux guêtres incluses. 4 ^e zone : thorax et ventre.	200 m	4 points par impact dans la zone 4; 3 points par impact dans la 3 ^e zone; 2 points par impact dans la 2 ^e zone; 1 point par impact dans la 1 ^{re} zone. Munitions : 5 cartouches.
Pistolet mitrailleur (P.M.) coefficient : 3	Tir de combat, debout sans appui, par rafales. Silhouette CSI à éclipses (à défaut de dispositif à éclipse, le tir est commandé au sifflet, 5 apparitions de 5 secondes séparées par un intervalle de 10 secondes.	30 m	1 point par impact. Munitions : 20 cartouches.

Nature des armes Coefficients	Nature du tir	Distance	Barème sur 20
Pistolet automatique (P.A.) coefficient : 2	Tir de combat, debout sans appui. Silhouette S.C. 1 à éclipses à défaut de dispositif à éclipse, le tir est commandée au sifflet. 5 apparitions de 5 secondes séparées par un intervalle de 10 secondes.	15 m	4 points par impact. <i>Munitions : 5 cartouches.</i>
Arme automatique (F.M. ou A.A. 52).	Tir de combat, position couché avec épau- lière Silhouette S.C. n° 4.	200 m	4 points par impact. <i>Munitions : 25 cartouches dont 5 d'essai.</i>

C. — BAREME DES EPREUVES PHYSIQUES (Examen final)

Notes sur 20	Parcours (1)	Natation (2)	Cross 8 km (3)	Lancer de grenades (4)	Observations
20	4'	38"	30' 30"	65	(1) Tenue : pantalon et veste treillis, brodequin sans armes.
19	4' 15"	38-5/10	31'	64	
18	4' 30"	39"	31' 30"	63	
17	4' 45"	40-5/10	32'	62	
16	5'	41"	32' 30"	60	(2) 50 mètres nages libre départ plongé.
15	5' 15"	41-5/10	33'	58	
14	5' 30"	42"	34' 45"	56	
13	5' 45"	43"	34' 30"	54	
12	6'	45"	35' 15"	52	(3) Tenue sport avec espadrilles.
11	6' 15"	47"	36'	50	
10	6' 30"	50"	36' 45"	48	
09	6' 45"	53"	37'	46	
08	7'	56"	38'	44	(4) Voir le tableau suivant : cotation.
07	7' 30"	59"	39'	42	
06	8'	1' 02"	40'	40	
05	8' 20"	1' 05"	41'	38	
04	8' 40"	1' 12"	43'	36	
03	9'	1' 19"	45'	34	
02	9' 30"	1' 26"	48'	32	
01	10'	1' 35"	55'	30	
00	+ 10'	+ 1' 35"	+ 55'	30	

(4) Lancer de grenades de précision.

Les jets sont effectués sur 4 cercles de 2 m de diamètre situés respectivement à : 20, 25, 30 et 35 mètres du lanceur.
Le nombre total de grenades à lancer est de 16, soit quatre par cercle.

Le lanceur peut commencer, soit par le cercle le plus éloigné, soit par le plus proche; il devra en avertir l'examineur.

Cotation

Cercles	Distances	Nombre de grenades	Points par grenade	Total	Observations
1 ^{er}	20 m	04	0,5	2	
2 ^e	25 m	04	1	4	
3 ^e	30 m	04	1,5	6	
4 ^e	35 m	04	2	8	
				20	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-1049 du 14 octobre 1981
relatif à l'orthographe et à la séparation
des mots en pulaar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret que voici a été élaboré sur le modèle des décrets du 10 octobre 1975 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots respectivement en wolof et en sereer.

Si le décret relatif au pulaar, dialecte sénégalais du peul, est plus long, n'est pas que cette dernière langue soit plus complexe que le sereer par exemple; c'est essentiellement que la Commission consultative chargée du pulaar s'est montrée particulièrement dynamique.

C'est ainsi que « la Commission s'est surtout attachée à examiner, en profondeur, toutes les questions de découpage susceptibles de faire problème », comme elle le précise dans une note. Il faut y ajouter qu'à la demande du Président de la République, elle a examiné le problème de la quantité de certaines voyelles finales dans les formes verbales.

C'est tout cela qui a amené la Commission à dresser le tableau des principales formes verbales du pulaar. Nous les avons classées selon des catégories grammaticales modernes. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas d'autres formes verbales en pulaar.

Comme l'a dit le Président de la République, ces premiers décrets sur les langues nationales (ceux sur le joola, le malinké et le soninké seront publiés dans un délai de trois ans) ne sont que de premières ébauches. Pour que nous ayons des bases solides, sur lesquelles fonder un enseignement sûr et une littérature vigoureuse, il faut que, sur chacune des six langues nationales, soient écrites des thèses de doctorat, si possible d'Etat, qui traitent du nom, de ses déterminants, des classes nominales, du pronom, du verbe, de l'adverbe, de la conjonction de subordination de la phrase, etc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales;

Vu le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 juin 1980;
 Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. — *Phonologie.*

Article premier. — Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en pulaar sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — *L'occlusive glottale.*

L'occlusive glottale n'est notée qu'en position interne.

Exemples :

eel'eelnude : « parler à haute voix »;

el'eelnude : « hésiter »;

almuudo o ina el'elna tan : « l'élève ne cesse d'hésiter ».

Art. 3. — *Les consonnes prénasales.*

Pour la prénasale vélaire, on écrira / ng/ et non 'ng/. Cela pour la distinguer de la suite n + g.

Exemples :

konngol konn-gol : « le pillage »;

konngol (kon-ngol) : « qui a pillé (participe accordé avec un nom de la classe ngol);

kongol kong-ol; « parole ».

Devant k, on notera-n lorsque c'est la nasale vélaire qui est réalisée :

Exemples :

kanko : « lui / elle »;

sankiima : « il est mort »;

ronkaani : « il n'a pas manqué de... »;

danki : « lit ».

Et -n lorsque c'est la nasale dentale :

Exemples :

lekki njanki : d'un arbre tombé »;

haako njonko : « des feuilles en quantité suffisante ».

Art. 4. — Le pulaar connaît la gémination consonantique. Elle est notée chaque fois qu'elle est réalisée : pour les consonnes non-prénasales, par le redoublement de la consonne, et, pour les prénasales, par le redoublement de l'élément nasal.

Exemples :

neddo o : « l'homme »;

mbabba ba : « l'âne »;

boggol ngol : « la corde »;

satalla ka : « la bouilloire »;

bikkon : « les petits enfants »;

janngude : « lire »;

kongol ngol : « la parole ».

Art. 5. — *Les contractions.*

Dans la chaîne parlée, des contractions peuvent se produire, selon les dialectes, entre des mots qui forment des unités graphiques distinctes. L'écriture ne tient pas compte de ces contractions.

Exemples :

baali e bey/ —/ ba : I : bey —/ : « des moutons et des chèvres ».

to o fayi ? —/ t : fayi —/ : « où va-t-il ? »

Art. 6. — *La majuscule.*

On met une majuscule à l'initiale des noms propres ainsi qu'au début des phrases et des vers.

Exemple :

Aamadu,

Umar,

Boseya,

Ngal teddungal ina timmi : « cette hospitalité est parfaite ».

Art. 7. — *La ponctuation.*

La ponctuation est marquée par les mêmes signes qu'en français. On tiendra compte de la structure propre à la phrase pulaar.

Chapitre 2 — *Le nom et ses déterminants.*Art. 8. — *Les articles définis.*

Les articles définis du nom en pulaar sont :

— au singulier o, ba, nde, ndi, ndu, ngu, ngé, ngo, ngol ngo, ka, ki, ko, dam, dum, ngel, kal, ngal;

— au pluriel : be, di, de, kon.

Ils sont toujours séparés du nom.

Exemples :

neddo o. « l'homme »;

gawri ndi : « le mil »;
suudu ndu : « la case »;
yimbe be : « les hommes »;
baaji di : « les écorces »;
bikkon kon : « les petits enfants ».

Art. 9. — En l'absence de l'article défini, le nom a une valeur indéfinie générique.

Exemples :

Debbo o na unatno gawri :
 « la femme pilait du mil »;
 mais

Debbo na unatno gawri :
 « Une femme pilait du mil »;
Debbo unata gawri, wonaa gorko :
 « C'est la femme qui pile le mil et non pas l'homme ».

Art. 10. — *Les adjectifs démonstratifs.*

Tous les adjectifs démonstratifs, formés à partir des articles définis, sont séparés du nom.

Certains peuvent être précisés par des adverbes de lieu ayant reçu les suffixes démonstratifs (*doo, daa, too, gaa*). Ces adverbes sont séparés du démonstratif.

En voici un tableau.

Démonstratifs simples

Démonstratifs complexes

<i>o</i> <i>nde</i> <i>ngol</i>	<i>oo</i> <i>ndee</i> <i>ngol</i>	<i>oo doo</i> <i>ndee doo</i> <i>ngol doo</i>	<i>oo dee</i> <i>ndee daa</i> <i>ngol daa</i>	<i>oo too</i> <i>ndee too</i> <i>ngol too</i>	<i>oo gaa</i> <i>ndee gaa</i> <i>ngol gaa</i>
<i>o</i> <i>nde</i> <i>ngol</i>	<i>oya</i> <i>ndeya</i> <i>ngola</i>			<i>oya too</i> <i>ndeya too</i> <i>ngola too</i>	
<i>o</i> <i>nde</i> <i>ngol</i>	<i>oon</i> <i>ndeen</i> <i>ngool</i>	<i>onn doon</i> <i>ndeen doon</i> <i>ngool doon</i>		<i>oon toon</i> <i>ndeen toon</i> <i>ngool toon</i>	

Exemples :

o neddo : « Cet homme » ou « cette femme »;
oya debbo : « Cette femme-là »;
nde loonde : « Ce canari »;
ngol laawol : « Ce chemin ».

Art. 11. — *Les adjectifs possessifs :*

a) Les suffixes possessifs spécifiques à certains termes de parenté ne sont séparés du nom. Ces suffixes sont :

S2 : *e*; P2 : *-on*;
 S3 : *-iiko, um*; P3 : *-iibe*.
 P1 : (incl) *-en*;

Exemples :

njaate : « ton aieul »;
taaniiko : « son grand-parent »;
biyiiko : « son fils » ou « sa fille »;
nawnun : « son frère aîné » ou « sa sœur aînée »;
yumum : « sa mère »;
minen : « notre jeune frère » ou « notre jeune sœur »;
mawnop : « votre frère aîné » ou « votre sœur aînée »;
esen : « notre beau-parent »;
keyniibe : « leur beau-frère » ou « belle-sœur »;
yzeekiibe : « la sœur de leur mari »;
giyiibe : « leur compagnon d'âge ».

b) *-am*, qui exprime un possesseur de 1^{re} personne au singulier n'est pas séparé du nom.

Exemples :

laawolam : « mon chemin » (*laawol + am*);

kosamam : « mon lait » (*kosam + am*);
binngelam : « mon enfant » (*bingel + am*).

c) Tous les autres éléments exprimant la possession sont séparés du nom.

Exemples :

wutte ma : « ton boubou »;
debbo makko : « sa femme »;
gawri men : « notre mil »;
suudu meedem : « notre chambre »;
lekki mabbe : « leur arbre »;
hoore mayru : « sa tête » (chien);
bibbe makki : « ses fruits » (arbre).

Art. 12. — *L'adjectif interrogatif :*

L'élément interrogatif est séparé du nom.

Exemples :

hol galle ? : « quelle maison ? »;
hol leegal ? : « quel quartier ? ».

Chapitre 3. — *Les pronoms et verbes*

Art. 13. — Voici le tableau des pronoms personnels sujets :

Personnes	1 ^{re} Série	2 ^e Série	3 ^e Série	4 ^e Série
S1	<i>mi</i>	<i>mido</i>	<i>miin</i>	<i>mi</i>
S2	<i>a</i>	<i>ada</i>	<i>aan</i>	<i>daa - aa</i>
S3	<i>o</i>	<i>omo, ombo</i>	<i>kanko</i>	<i>o</i>
P1 (inclusif)	<i>en</i>	<i>eden</i>	<i>enen</i>	<i>den - en</i>
P1 (exclusif)	<i>min</i>	<i>emin, miden</i>	<i>minen</i>	<i>min</i>
P2	<i>on</i>	<i>odon</i>	<i>onon</i>	<i>don-on ; den-ee</i>
P3	<i>be</i>	<i>obe</i>	<i>kambe</i>	<i>be</i>

Art. 14. — Placé avant le verbe, le pronom sujet en est séparé.

Exemples :

o *ñaamii* : « il a mangé »;

adâ ñaama : « tu es en train de manger ».

Placé après le verbe, le pronom sujet est soudé au radical s'il est à initiale vocalique, mais il est rattaché au verbe par un trait d'union s'il est à initiale consonantique :

Exemples :

ñaamaa : « tu manges »;

njahen : « partons »;

looton : « vous lavez »;

tottu-mi : « je donnai »;

loota : « tu laves ».

Art. 15. — Voici la liste des pronoms personnels objets :

S1. *mi/kam/-am*;

S2. *ma/maa/-e*;

S3. *mo/moo*;

P1. (incl.) *en*;

P1. (excl.) *min*;

P2. *on*;

P3. *be*.

Art. 16. — Sauf *-am* et *-e*, qui sont soudées au radical verbal, tous les pronoms personnels objets sont séparés du verbe :

Exemples :

o *yii mi* : « il m'a vu »;

o *yii ma* : « il t'a vu »;

o *yii mo* : « il l'a vu »;

(*min* : « il nous a vus »;

o *yii*) :

(*en* :

o *yii on* : « il vous a vus »;

o *yii be* : « il les a vus »;

tottam : « donne-moi (verbe *tottude* : donner) »;

ar mi tootte : « viens que je te donne ».

Art. 17. — Les pronoms personnels sont toujours séparés de la préposition, à l'exception de *am*, qui n'est séparé que des prépositions mono-syllabiques à finale vocalique.

Exemples :

o *arii to am* : « il est venu chez moi, ou à moi »;

o *arii to makko* : « il est venu chez lui, ou à lui »;

o *arii yeeso makko* : « il est venu devant lui »;

mais

o *arii yeesan* : « il est venu devant moi »;

o *arii caggalam* : « il est venu derrière moi, ou après moi ».

Art. 18. — Est établi ainsi qu'il figure à l'annexe I au présent décret le tableau des principales formes verbales, classées, d'une part, selon l'affirmation ou la négation de l'action ou de l'état exprimé par le verbe, selon, d'autre part, la voix, le mode, le sous-mode, l'aspect, le temps, le nombre et la personne.

Chapitre 4. — La dérivation.

Art. 19. — Les dérivés s'écrivent en un seul mot, y compris les formes à redoublement partiel.

Exemples :

balewol-gol : « la noirceur » (*bale*, « noire » + *wol*, qui forme des noms abstraits);

defoowo : « cuisinière » (*def*, « cuisinier » + *-oowo*, qui forme des noms d'agent);

yakkitaade : « mâcher de nouveau » (*yakk*, mâcher + *it*, suffixe de répétition + *aade*, suffixe de l'indéfiniitif moyen);

wuppande : « laver pour » (*wupp*, « laver » + *-an*, qui indique un bénéficiaire de l'action + *-de*, suffixe de l'indéfiniitif);

wuppayde : « aller laver » (*wupp*, « laver » + *oy*, qui indique le déplacement + *de*, suffixe de l'infinitif);

fifiire : « chasse collective au crocodile » (*fii*, « frapper »);

sorsortude : « entrer et sortir » (*sor*, « passer sous quelque chose »);

wiswis : « crachin » (*wis*, « asperger »);

joonijooni : « immédiatement » (*jooni*, « maintenant »).

Chapitre 5. — La composition.

Art. 20. — Les constituants du mot composé sont séparés par un trait d'union.

Exemples :

mbaroodi-maayo : « crocodile » (*mbaroodi*, « lion » + *maayo*, « fleuve »);

ndiyam-jeeri : « eau des hautes terres » (*ndiyam*, « eau » + *jeeri*, « hautes-terres »);

ndiyam-asamaan : « pluie » (*ndiyam* « eau » + *asamaan* : « ciel »);

laana-njoorndi : « train » (*laana*, « pirogue » + *njoorndi*, terre ferme »);

puccu-alla ou pucel-alla : « mante religieuse (puccu, « cheval », *pucel*, « petit cheval » + *Alla* : « Dieu »);

jibinnande-fuuta : « ensemble des natifs du Fouta » (*jibinnannde*, ensemble des natifs + *fuuta*, « Fouta »).

Chapitre 6. — Dispositions finales.

Art. 21. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale
Abdel Kader FALL.

I. — Présent de l'imperfectif de l'indicatif (sous-mode du verbatif).

Procès en cours ou habituel (avec mise de l'accent sur ce fait) ou envisagé comme décidé o *lootat*, c'est qu'il lave ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mi lootat a lootat o lootat min lootat en lootat on lootat be lootat	mi lootataa a lootataa o lootataa min lootataa en lootataa on lootataa be lootataa	mi loototo a loototo o loototo min loototo en loototo on loototo be loototo	mi loototaako a loototaako o loototaako min loototaako en loototaako on loototaako be loototaako	mi lootete a lootete o lootete min lootete en lootete on lootete be lootete	mi lootetaake a lootetaake o lootetaake min lootetaake en lootetaake on lootetaake be lootetaake

II. — Présent de l'imperfectif de l'indicatif (sous-mode du démonstratif) :

Procès inachevé (en cours de réalisation) ou répété dans le temps : procès habituel ou duratif : omo *loota*, « voici qu'il est en train de laver ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mida lootat ada lootat omo lootat emin lootat eden lootat odon lootat eben lootat	mi lootataa lootaani a lootaani o lootaani min lootaani en lootaani on lootaani be lootaani	mida loototo ada loototo omo loototo emin loototo eden loototo odon loototo eben loototo	mi loototaako lootaaki a lootaaki o lootaaki min lootaaki en lootaaki on lootaaki be lootaaki	mida lootete ada lootete omo lootete emin lootete eden lootete odon lootete eben lootete	mi lootetaake lootaaka a lootaaka o lootaaka min lootaaka en lootaaka on lootaaka be lootaaka

III. — Présent habituel de l'imperfectif de l'indicatif (sous-mode du subjectif) :

Mise en relief du sujet du procès envisagé, en cours de réalisation ou se répétant dans le temps : *ko kanko lootate*, « c'est lui qui lave ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
ko miin lootata ko ann lootata ko kanko lootata ko minen lootata ko enen lootata ko onon lootata ko kambe lootata	wonaa miin lootata wonaa aan lootata wonaa kanko lootata wonaa minen lootata wonaa enen lootata wonaa onon lootata wonaa kambe lootata	ko miin loototoo ko aan loototoo ko kanko loototoo ko minen loototoo ko enen loototoo ko onon loototoo ko kambe loototoo	wonaa miin loototoo wonaa aan loototoo wonaa kanko loototoo wonaa minen loototoo wonaa enen loototoo wonaa onon loototoo wonaa kambe loototoo	ko miin lotetee ko ann lotetee ko kanko lotetee ko minen lotetee ko enen lotetee ko onon lotetee ko kambe lotetee	wona miin lootetee wona aan lootetee wona kanko lootetee wona minen lootetee wona enen lootetee wona onon lootetee wona kambe lootetee

IV. — Présent de l'imperfectif de l'indicatif (sous-mode l'objectif) :

Mise en relief de l'objet du complément ou du circonstant du procès envisagé, en cours ou répété dans le temps : *ko jenngo o lootata*, « c'est demain qu'il lave ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
ko lootat mi ko lootataa ko o lootata ko min lootata ko lootaten iko lootaten be lootata	WI (1)	ko loototoo ko loototo mi daa ko o loototoo ko min loototoo ko loototoo den ko loototoo don ko be loototoo	WI (1)	ko lootetee mi ko lootetee daa ko o lootetee ko min lootetee ko lootete den ko lootete don ko be lootetee	W (1)

WI. — Forme périphrastique consistant, pour l'expression de la négation, à conjuguer dans le verbe *wass* « manquer de ne pas », suivi de l'infinitif du verbe considéré.

Ex. : *mbaasat mi lootde* « c'est... que je ne lave pas ».

V. — Présent de l'imperfectif de l'indicatif (sous-mode du verbatif) :

Mise en relief du procès lui-même : *mi lootatao*, « je lavais ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mi lootatno a lootatno o lootatno min lootatno en lootatno on lootatno be lootatno	mi lootaaano a lootaaano o lootaaano min lootaaano en lootaaano on lootaaano be lootaaano	mi loototono a loototono o loototono min loototono en loototono on loototono be loototono	mi loototonooki a loototonooki o loototonooki min loototonooki en loototonooki on loototonooki be loototonooki	mi looteteno a looteteno o looteteno min looteteno en looteteno on looteteno be looteteno	mi lootetenooka a lootetenooka o lootetenooka min lootetenooka en lootetenooka on lootetenooka be lootetenooka

VI. — Présent de l'imperfectif de l'indicatif (sous-mode du démonstratif) :

Mido lootatnoo, « voilà que j'étais en train de laver ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mido lootatnoo ada lootatnoo omo lootatnoo emin lootatnoo eden lootatnoo odon lootatnoo ebe lootatnoo	mi lootataano a lootataano o lootataano min lootataano en lootataano on lootataano be lootataano	mido lootetonoo ada lootetonoo omo lootetonoo emin lootetonoo eden lootetonoo odon lootetonoo ebe lootetonoo	mi loototonooki a loototonooki o loototonooki min loototonooki en loototonooki on loototonooki be loototonooki	mido lootetenoo ada lootetenoo omo lootetenoo emin lootetenoo eden lootetenoo odon lootetenoo ebe lootetenoo	mi lootetenooka a lootetenooka o lootetenooka min lootetenooka en lootetenooka on lootetenooka be lootetenooka

VII. — Prétérit de l'imperfectif de *l'indicatif* (sous-mode du subjectif) :

Ko miin lootatuoo, « c'est moi qui lavais ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
ko miin lootatnoo ko aan lootatnoo ko kanko lootatnoo ko minen lootatnoo ko enen lootatnoo ko onon lootatnoo ko kambe lootatnoo	wonaa miin lootatnoo wonaa aan lootatnoo wonaa kanko lootatnoo wonaa minen lootatnoo wonaa enen lootatnoo wonaa onon lootatnoo wonaa kambe lootatnoo	miin loototonoo aan loototonoo kanko loototonoo minen loototonoo enen loototonoo onon loototonoo kambe loototonoo	wonaa miin loototonoo wonaa aan loototonoo — kanko loototonoo — minen loototonoo wonaa enen loototonoo wonaa onon loototonoo — kambe loototonoo	miin lootetenoo aan lootetenoo kanko lootetenoo minen lootetenoo enen lootetenoo onon lootetenoo kambe lootetenoo	wonaa miin lootetenoo wonaa aan lootetenoo — kanko lootetenoo — minen lootetenoo wonaa enen lootetenoo wonaa onon lootetenoo — kambe lootetenoo

VIII. — Prétérit de l'imperfectif de *l'indicatif* (sous-mode de l'objectif) :

Mise en relief de complément : *Kolootatnoo mi*, « c'est que je lavais ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
ko lootatnoo mi ko lootatno daa ko o lootatnoo ko min lootatnoo ko lootatno den ko lootatno don ko be lootatnoo	W.I.	ko loototonoo mi ko loototonoo daa ko o loototonoo ko min loototonoo ko loototono den ko loototono don ko be loototonoo	W.I.	ko lootetenoo mi ko o lootetenoo daa ko o lootetenoo ko min lootetenoo ko looteteno den ko looteteno don ko be lootetenoo	W.I.

IX. — Futur de l'imperfectif de *l'indicatif* (sous-mode de l'énonciatif) :

Procès envisagé comme un projet dans (discours) réel : *ma o loot*, « il lavera ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F.A.	F.N.	F.A.	F.N.	F.A.	F.N.
maa mi loot ma a loot ma o loot ma min loot ma en loot ma on loot maa be loot	mi lootataa a lootataa o lootataa min lootataa en lootataa on lootataa be lootataa	maa mi looto ma a looto ma o looto ma min looto ma en looto ma on looto maa be looto	mi loototaako a loototaako o loototaako min loototaako en loototaako on loototaako be loototaako	maa mi loote ma a loote ma o loote ma min loote ma en loote ma on loote maa be loote	mi lootataaka a lootataaka o lootataaka min lootataaka en lootataaka on lootataaka be lootataaka

X. — Aoriste de *l'indicatif* (sous-mode de l'énonciatif) à sujet suffixé aux deux premières personnes.

Procès achevé considéré du point de vue de sa réalisation ponctuelle.

Aspect caractéristique du discours narratif : *o looti*, « il lava ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
loot mi loot daa o loot min loot loot den loot don be loot	mi lootani a lootani o lootani min lootani en lootani on lootani be lootani	looti mi looti daa o loot min loot looti den looti don be loot	mi lootaki a lootaki o lootaki min lootaki en lootaki on lootaki be lootaki	lootaa mi loota daa o lootaa min lootaa loota den loota don be lootaa	mi lootaka a lootaka o lootaka min lootaka en lootaka on lootaka be lootaka

XI. — Présent du perfectif de *l'indicatif* (sous-mode de l'énonciatif) :

Procès totalement achevé : o lootii, « il a lavé ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mi lootii a lootii o lootii min lootii en lootii on lootii be lootii	mi lootaani a lootaani o lootaani min lootaani en lootaani on lootaani be lootaani	mi lootiima a lootiima o lootiima min lootiima en lootiima on lootiima be lootiima	mi lootaaki a lootaaki o lootaaki min lootaaki en lootaaki on lootaaki be lootaaki	mi lootaama a lootaama o lootaama min lootaama en lootaama on lootaama be lootaama	mi lootaaka a lootaaka o lootaaka min lootaaka en lootaaka on lootaaka be lootaaka

XII. — Présent du perfectif de *l'indicatif* (sous-mode du verbatif) :

Mise en relief du procès achevé : o loot, « c'est qu'il a lavé ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. N.	F. N.
mi loot a loot o loot min loot en loot on loot be loot	mi lootaani a lootaani o lootaani min lootaani en lootaani on lootaani be lootaani	mi looti a looti o looti min looti en looti on looti be looti	mi lootaaki a lootaaki o lootaaki min lootaaki en lootaaki on lootaaki be lootaaki	mi loota a loota o loota min loota en loota on loota be loota	mi lootaake a lootaake o lootaake min lootaake en lootaake on lootaake be lootaake

XIII. — Présent du perfectif de *l'indicatif* (sous-mode du démonstratif) :

Procès achevé, considéré du point de vue de l'état du sujet qui l'a réalisé :
omo lootii, « voici qu'il se trouve dans l'état de quelqu'un qui a lavé ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mido lootii ada lootii omo lootii emin lootii eden lootii odon lootii ebe lootii	mi lootaani a lootaani o lootaani min lootaani en lootaani on lootaani be lootaani	mido lootii ada lootii omo lootii emin lootii eden lootii odon lootii ebe lootii	mi lootaaki a lootaaki o lootaaki min lootaaki en lootaaki on lootaaki be lootaaki	mido lootaa ada lootaa omo lootaa emin lootaa eden lootaa odon lootaa eba lootaa	mi lootaaka a lootaaka o lootaaka min lootaaka en lootaaka on lootaaka be lootaaka

XIV. — Présent du perfectif de *l'indicatif* (sous-mode du subjectif) :

Mise en relief du sujet réalisé de procès totalement achevé :

Ko-Kanko lootii, « c'est lui qui a lavé ».

F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
ko miin lootii ko aan lootii ko kanko lootii ko minen lootii ko enen lootii ko onon lootii ko kambe lootii	wonaa miin lootii wonaa aan lootii wonaa kanko lootii wonaa minen lootii wonaa enen lootii wonaa onon lootii wonaa kambe lootii	ko miin lootii ko aan lootii ko kanko lootii ko minen lootii ko enen lootii ko onon lootii ko kambe lootii	wonaa miin lootii wonaa aan lootii wonaa kanko lootii wonaa minen lootii wonaa enen lootii wonaa onon lootii wonaa kambe lootii	ko miin lootaa ko aan lootaa ko kanko lootaa ko minen lootaa ko enen lootaa ko onon lootaa ko kambe lootaa	wonaa miin lootaa wonaa aan lootaa wonaa kanko lootaa wonaa minen lootaa wonaa enen lootaa wonaa onon lootaa wonaa kambe lootaa

XV. — Preterit du perfectif de *l'indicatif* (sous-mode de l'énonciatif) :Idée d'antériorité temporelle : *mi lootiino*, « j'avais lavé ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mi lootiino a lootiino o lootiino min lootino en lootiino on lootiino be lootiino	mi lootaano a lootaano o lootaano min lootaano en lootaano on lootaano be lootaano	mi lootinooma a lootinooma o lootinooma min lootinooma en lootinooma on lootinooma be lootinooma	mi lootinooki a lootinooki o lootinooki min lootinooki en lootinooki on lootinooki be lootinooki	mi lootanooma a lootanooma o lootanooma min lootanooma en lootanooma on lootanooma be lootanooma	mi lootanooka a lootanooka o lootanooka min lootanooka en lootanooka on lootanooka be lootanooka

XVI. — Preterit du perfectif de *l'indicatif* (sous-mode du verbatif) :*o lootino*, « c'est qu'il avait lavé ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mi lootino a lootino o lootino min lootino en lootino on lootino be lootino	mi lootaano a lootaano o lootaano min lootaano en lootaano on lootaano be lootaano	mi lootino a lootino o lootino min lootino en lootino on lootino be lootino	mi lootinooki a lootinooki o lootinooki min lootinooki en lootinooki on lootinooki be lootinooki	mi lootano a lootano o lootano min lootano en lootano on lootano be lootano	mi loonatooka a loonatooka o loonatooka min loonatooka en loonatooka on loonatooka be loonatooka

XVII. — Preterit du perfectif de *l'indicatif* (sous-mode du démonstratif) :*Mido lootinoo*, « voici que j'étais dans l'état de quelqu'un qui avait lavé ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mido lootinoo ada lootinoo omo lootinoo emin lootinoo miden lootinoo odon lootinoo ebe lootinoo	mi lootaanoo a lootaanoo o lootaanoo min lootaanoo en lootaanoo on lootaanoo be lootaanoo	mido lootinoo ada lootinoo omo lootinoo emin lootinoo miden lootinoo odon lootinoo ebe lootinoo	mi lootinooki a lootinooki o lootinooki min lootinooki en lootinooki on lootinooki be lootinooki	mido lootanoo ada lootanoo omo lootanoo emin lootanoo miden lootanoo odon lootanoo ebe lootanoo	mi lootanooka a lootanooka o lootanooka min lootanooka en lootanooka on lootanooka be lootanooka

XVIII. — Preterit du perfectif de *l'indicatif* (sous-mode du subjectif) :Mise en relief du sujet du procès entièrement réalisé avant un autre.
Ko miin lootinoo, « c'est moi qui avais lavé ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
ko miin lootino ko aan lootino ko kanko lootino ko minen lootino ko enen lootino ko onon lootino ko kambe lootino	wonaa miin lootinoo wonaa aan lootino wonaa kanko lootino wonaa minen lootino wonaa enen lootino wonaa onon lootino wonaa kambe lootino	ko miin lootinoo ko aan lootino ko kanko lootino ko minen lootino ko enen lootino ko onon lootino ko kambe lootino	wonaa miin lootinoo wonaa aan lootino wonaa kanko lootino wonaa minen lootino wonaa enen lootino wonaa onon lootino wonaa kambe lootino	ko miin lootanoo ko aan lootanoo ko kanko lootanoo ko minen lootanoo ko enen lootanoo ko onon lootanoo ko kambe lootanoo	qonaa miin lootanoo qonaa aan lootanoo qonaa kanko lootanoo qonaa minen lootanoo qonaa enen lootanoo qonaa onon lootanoo qonaa kambe lootanoo

XIX. — Preterit du perfectif de l'indicatif (sous-mode de l'objectif :

Mise en relief du complément, circonstanciel ou objet, du procès antérieurement réalisé : *Ko loot-noo mi*, « c'est que n'avais lavé ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
ko lootnoo mi ko lootno daa ko o lootnoo ko min lootnoo ko lootno den ko lootno don ko 6a lootnoo	W.I.	ko lootinoo mi ko lootino daa ko o lootinoo ko min lootinoo ko lootino den ko lootino den ko lootinoo	W.I.	lootanoo mi lootano daa o lootanoo min lootanoo lootano den lootano don 6a lootano	W.I.

XX. — Présent de l'imperfectif du subjonctif :

Procès dépendant, non considéré du point de vue de son aspect :

omo yidi lootaa, « il veut que tu laves ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
mi lootaa (1) lootaa o lootaa min lootaa looten looten 6a lootaa	woto mi loot woto a loot woto o loot woto min loot woto en loot woto on loot woto 6a loot	yo mi lootoo yoao lootoo daa yo o o lootoo yo min min lootoo yo en lootoo den yo on lootoo don yo 6a 6a lootoo	woto mi lootoo woto a lootoo woto o lootoo woto min lootoo woto en lootoo woto on lootoo woto 6a lootoo	yo mi loote yo a - loote daa yo a - lootee yo min - lootee yo en - loote den yo on - loote don yo 6a - 6a lootee	woto mi loote woto a loote woto o loote woto min loote woto en loote woto on loote woto 6a loote

(1) On peut également utiliser *yo mi loot*.

XXI. — Présent habituel de l'imperfectif du subjonctif :

Formes verbales généralement utilisées dans les propositions dépendantes (avec valeur répétitive de l'aspect :

omo yidi yo a lootat, « il veut que tu prennes l'habitude de laver ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. N.	F. N.
yo mi lootat yo a lootat yo o lootat yo min lootat yo en lootat yo on lootat yo 6a lootat	woto mi lootat woto a lootat woto o lootat woto min lootat woto en lootat woto on lootat woto 6a lootat	yo mi loototo yo a loototo yo o loototo yo min loototo yo en loototo yo on loototo yo 6a loototo	woto mi loototo woto a loototo woto o loototo woto min loototo woto en loototo woto on loototo woto 6a loototo	yomi lootee yomi a lootee yomi o lootee yomi min lootee yomi en lootee yomi on lootee yomi 6a lootee	Woto mi lootee woto a lootee woto o lootee woto min lootee woto en lootee woto on lootee woto 6a lootee

XXII. — Présent de l'impératif : loot, « lave ! ».

Voix active		Voix moyenne		Voix passive	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
Sg. 2 loot	woto loot	looto	woto looto	loote	woto loote
Pl. 1 looten	woto looten	looto dên	woto looto dên	loote dên	woto loote dên
Pl. 2 lootee	woto lootee	looto dêe	woto looto dêe	loote dêe	woto loote dêe

(1) A la forme négative, aux 1^{re} et 2^e personnes du pluriel, les formes indiquées peuvent être doublées de formes à sujet antéposé.

Exemple pl. 1 : woto loototodee ou wotoonloototo.

Exemple pl. 1 : woto loototo dee ou woto on loototo.

XXIII. — Présent habituel de l'impératif : lootat, « prends l'habitude de laver ».

VOIX ACTIVE		VOIX MOYENNE		VOIX PASSIVE	
F. A.	F. N.	F. A.	F. N.	F. A.	F. N.
Sg. 2 lottat	woto lootat	lootote	woto loototo	lootete	woto lootete
Pl. 1 lootaten	woto lootaten	loototo dên	woto loototo dên	lootete dên	woto lootete dên
Pl. 2 lootatee	woto lootatee	loototo dêe	woto loototo dêe	lootete dêe	woto lootete dêe

(1) cf. Note 1, Tableau n° 22.

ANNEXE II

TEXTE D'ILLUSTRATION

Faatimata Guuro Galo

Ellee con sahaa kadi galle Manna Sammba co beydii welde nde wonnoo Faatimata Guuro Galo ko neddo moyyo sanne, timmudo, teddudo, teddinoowo mawbe e sukaabe, jabbotoodo hobbe bismoo, werta leeso, werta yeeso, nâmmino yarna, weltina arbe. Hankadi noon salaa dōyeewtere woni e wuro hee fof so wonna dô salle Manna Sammba doo, dô nganndudâa kolli ino koda bayliina njaada e fantan jamma e ñalawma, subaka e kikiide, ko dôo nebani sirme babata e fayandê; dôo woni galle « cahee, cuinee moosee ».

Traduction

Faatimata, la belle et hospitalière épouse :

On eut dit, en cette période-là que le domicile de Manna Samba était devenu beaucoup plus agréable, car Faatimata Guuro Gale était une personne excellente à tous égards, parfaite, ayant le sens de l'hospitalité tant envers les grands qu'envers les petits, sachant réserver le meilleur accueil à ses hôtes et les introduire de la façon la plus courtoise, le cœur épanoui, la natte étalée et le visage ouvert, les régaland, les désaltérant, mettant la joie dans leur cœur. Alors nulle part ailleurs dans le village, il n'y avait de conversation, de causerie véritable que chez Manna Samba, là où retentit le son des guitares, où jour et nuit la flûte accompagne le « fantan », le chant peul par excellence. C'est dans cette maison que soir et matin, se déroule le combat entre la marmite victorieuse et le beurre; c'est ici la maison des rotis, des grillades et du sourire, du plaisir gastronomique.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT

ARRETES INTERMINISTÉRIELS autorisant l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté interministériel n° 13451 M.U.H.E.-M.D.I.A.-DENV. 1 en date du 30 octobre 1980 :

Article premier. — M. Hassan Yassine, boulanger, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie sise au n° 27, rue Grasland, sous l'enseigne « Boulangerie Grasland » à Dakar, un dépôt d'hydrocarbure de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 7 500 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 280 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant des établissements « Hassan », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2709.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 36 m² dont 12 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14138 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV-1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — M. Ali Wayzani, boulanger à Louga, est autorisé à ouvrir et exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie du Ndiambour, sur le lot n° 413 du titre foncier n° 758, sise au quartier Escalé à Louga, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Wayzani, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2696.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14139 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV-1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — M. Abdou Fall, Directeur général de la Société de Boulangerie industrielle, dont le siège social est au 27, rue Grasland à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie de la 2^e catégorie constituée par un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Abdou Fall, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau avec des extincteurs pour feu hydrocarbures.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2811.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Formation civile et le Gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14140 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV-1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — M. Abdou Fall, Directeur général de la Société Boulangerie industrielle, dont le siège social est au 27, rue Grasland à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Kolda (Région de la Casamance), un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Abdou Fall, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau avec des extincteurs pour feu hydrocarbures.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2812.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14141 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — Le Ministre de la Santé publique à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans le nouveau pavillon de Pédiatrie du Centre hospitalier de Fann à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par deux réservoirs hermétiquement clos, d'une capacité de 1.000 kilogrammes $\times 2 = 2.000$ kilogrammes maximum dont la pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Art. 5. — Le réservoir recevant le gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

Art. 6. — Le dépôt doit être d'accès facile et ne commande ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du réservoir.

Art. 7. — Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

— d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);

— d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;

— d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sorties pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à laval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;

— d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent); le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillies de toiture.

Art. 8. — Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible absorbant.

Art. 9. — Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à :

— I.P. 445 pour les parties non transparentes;

— I.P. 45 pour les parties transparentes;

tel qu'il est défini dans la norme NFC. 20010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par norme NF C-15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres de l'orifice de l'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice de remplissage du réservoir doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 10. — On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum un extincteur à poudre portatif homologué NF-MIH, type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et l'extincteur périodiquement contrôlé; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 11. — Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom, le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des Sapeurs-pompiers.

Art. 12. — Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égoût, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'eau moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 3 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente.

L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Art. 13. — Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètre des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est pas cependant exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables, maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès du réservoir.

Art. 14. — Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Art. 15. — L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé au moins à 3 mètres de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur, cette borne sera maintenue, en bon état.

Art. 16. — Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application aux chaudières ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

Art. 17. — L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel.

Le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 18. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 19. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2708. Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 20 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement, ou d'utilisation de l'installation.

Art. 20. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14142 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société pour le Développement de l'Industrie du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal, dont le siège social est au 24, rue Victor-Hugo, B.P. n° 2247 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Bandia (Région de Thiès) une station de concassage de basalte.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M, du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande de déclaration.

Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Prescriptions spéciales

1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;

2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières;

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machineries etc..., seront installés et aménagés, de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par des bruits ou des trépidations.

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

5° Le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, la société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussières en bon état et en nombre suffisant et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — La station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de la station, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette situation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2712.

Elle donnera lieu chaque année à la prescription des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14144 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société « TOTAL-SENEGAL », dont le siège social est au 15, boulevard de la République, B.P. n° 355 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories, siéant à Rosso (Région du Fleuve), constitué par :

— une cuve de 15.000 litres compartimentée en fosse remblayée sur berceaux en béton armé et destinée au stockage de 5.000 litres de supercarburant, 5.000 litres d'essence tourisme, 5.000 litres compartiment, hors d'usage, avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10.000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé destinée au stockage du carburant avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une demande sera exigée si après un délai de 2 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M, du 8 avril 1953, page 594, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société « Total-Sénégal », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, avant la mise en service des réservoirs.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 1190.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 mètres carrés, dont 32 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14141 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — Le Ministre de la Santé publique à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans le nouveau pavillon de Pédiatrie du Centre hospitalier de Fann à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par deux réservoirs hermétiquement clos, d'une capacité de 1.000 kilogrammes $\times$ 2 = 2.000 kilogrammes maximum dont la pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté. Toute transaction ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Art. 5. — Le réservoir recevant le gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

Art. 6. — Le dépôt doit être d'accès facile et ne commande ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du réservoir.

Art. 7. — Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

— d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);

— d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;

— d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sorties pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à laval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;

— d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent); le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillies de toiture.

Art. 8. — Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible absorbant.

Art. 9. — Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à :

— I.P. 445 pour les parties non transparentes;

— I.P. 45 pour les parties transparentes;

tel qu'il est défini dans la norme NFC. 20010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par norme NF C-15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres de l'orifice de l'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice de remplissage du réservoir doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 10. — On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH, type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et l'extincteur périodiquement contrôlé; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 11. — Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom, le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des Sapeurs-pompiers.

Art. 12. — Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égoût, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'eau moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 3 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente.

L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Art. 13. — Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètre des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est pas cependant exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables, maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès du réservoir.

Art. 14. — Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Art. 15. — L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé au moins à 3 mètres de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur, cette borne sera maintenue, en bon état.

Art. 16. — Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application aux chalumeaux ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

Art. 17. — L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel.

Le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 18. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 19. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2708. Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 20 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement, ou d'utilisation de l'installation.

Art. 20. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14142 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société pour le Développement de l'Industrie du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal, dont le siège social est au 24, rue Victor-Hugo, B.P. n° 2247 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Bandia (Région de Thiès) une station de concassage de basalte.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M, du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande de déclaration.

Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Prescriptions spéciales

1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;

2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières;

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommode par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machineries etc..., seront installés et aménagés, de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par des bruits ou des trépidations.

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites;

5° Le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, la société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussières en bon état et en nombre suffisant et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — La station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de la station, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette situation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2712.

Elle donnera lieu chaque année à la prescription des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14144 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société « TOTAL-SENEGAL », dont le siège social est au 15, boulevard de la République, B.P. n° 355 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories, sié à Rosso (Région du Fleuve), constitué par :

— une cuve de 15.000 litres compartimentée en fosse remblayée sur berceaux en béton armé et destinée au stockage de 5.000 litres de supercarburant, 5.000 litres d'essence tourisme, 5.000 litres compartiment, hors d'usage, avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10.000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé destinée au stockage du carburant avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une demande sera exigée si après un délai de 2 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, page 594, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société « Total-Sénégal », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, avant la mise en service des réservoirs.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 1190.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 mètres carrés dont 32 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14145 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société « TOTAL-SENEGAL », dont le siège social est au 15, boulevard de la République, B.P. n° 355 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification et à l'augmentation de capacité de stockage de son dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories, sise à l'avenue du Général-De-Gaulle angle rue de Jaille sur le titre foncier n° 1443 à Saint-Louis, constitué par :

- une cuve compartimentée de 50 000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker 30.000 litres du gas-oil et 20.000 litres du supercarburant avec deux distributeurs fixes;
- une cuve de 15.000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe.
- une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage du gas-oil avec un distributeur fixe;
- une cuve de 7.500 litres en fosse maçonnée destinée au stockage d'essence tourisme avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 (A2) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société « TOTAL-SENEGAL » mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service des réservoirs.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 1671.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 396 mètres carrés dont 132 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année qu'elle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les articles 1^{er} et 7 de l'arrêté n° 2773 M.D.I.-D.M.G.-2 du 9 mars 1971.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14146 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société « TOTAL-SENEGAL », dont le siège social est au n° 15, boulevard de la République, B.P. n° 355 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories, sis à la route des Puits angle rue 13, sur le titre foncier n° 8927 D.G. à Dakar, et constitué par :

- 1° une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de supercarburant avec un distributeur fixe;
- 2° une cuve de 10 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de gas-oil avec un distributeur fixe;
- 3° une cuve de 10 000 litres compartimentée simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de 6.000 litres d'essence tourisme et 4 000 litres de supercarburant avec deux distributeurs fixes;
- 4° une cuve de 20 000 litres compartimentée simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de 15 000 litres de supercarburant et 5 000 litres d'essence tourisme avec deux distributeurs fixes.

2° une cuve de 10 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de gas-oil avec un distributeur fixe;

3° une cuve de 10 000 litres compartimentée simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de 6.000 litres d'essence tourisme et 4 000 litres de supercarburant avec deux distributeurs fixes;

4° une cuve de 20 000 litres compartimentée simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de 15 000 litres de supercarburant et 5 000 litres d'essence tourisme avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société « TOTAL », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis, au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service des réservoirs.

Art. 6. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2415.

Le dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de 240 mètres carrés dont 80 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quel que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les articles 2 et 8 (A 2) de l'arrêté n° 1801 M.D.I.E.-D.M.G. 4 du 23 février 1977

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14147 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — M. Daouda Sow, exploitant de carrière, domicilié à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur un terrain du domaine national, sis à Bagny (Région du Cap-Vert), une station de concassage de basalte.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — La station sera située et installée, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra faire avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le titre « Direction de l'Environnement ».

Prescriptions spéciales

- 1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;
- 2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières;
- 3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés, de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par des bruits ou des trépidations.

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

5° Le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles la société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussières en bon état et en nombre suffisant et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — La station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de la station, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2690.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 917 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV 1 en date du 16 février 1981.

Article premier. — La Société « ELSAN-SENEGAL », dont le siège social est au km 15, route de Rufisque, B.P. n° 6231 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur une parcelle du titre foncier n° 4709-D.G. à Dakar, un dépôt privé d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par :

— une cuve de 15.000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage du pétrole;

— une cuve de 20.000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage du gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'ELSAN mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal sera transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service des réservoirs. Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau avec extincteurs pour feu d'hydrocarbures.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2711.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une superficie totale de 168 m² dont 56 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 918 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV-1 en date du 16 février 1981.

Article premier. — La Société « TOTAL-SENEGAL » dont le siège social est au 15, boulevard de la République, B.P. n° 355 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage d'un dépôt d'hydrocarbures des 1° et 2° catégories situé route de Niore du Rip, sur le titre foncier n° 1206 S.S. à Kaolack, constitué par :

— une cuve de 50.000 litres compartimentée en fosse remblayée sur berceaux en béton armé, destinée au stockage de 20.000 litres de supercarburant et 30.000 litres de gas-oil avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 15.000 litres compartimentée en fosse remblayée sur berceaux en béton armé, destinée au stockage de 10.000 litres d'essence tourisme et 5.000 litres de pétrole avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10.000 litres compartimentée 6 + 4 neutre sans produits.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 23 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de TOTAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service des réservoirs.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2710.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 312 m² dont 104 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Sont abrogées les récépissés de déclaration d'ouverture n° 210 du 22 mars 1962 et 471 du 21 juillet 1962.

Art. 9. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 919 M.U.H.E.-M.D.I.A.D.ENV 1 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — La Société des Pétroles, B.P. d'Afrique occidentale, dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 59 à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter sur une parcelle, sise route de Cambérène angle route des Niayes à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage de supercarburant avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10.000 litres compartimentée au stockage de 5 000 litres d'essence tourisme et 5 000 litres de supercarburant avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints de la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre (Direction de l'Environnement).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M, du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'arrêté n° 2468-M, du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre (Direction de l'Environnement) avant la mise en service des réservoirs.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2707.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 216 m² dont 72 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau avec extincteurs pour feu hydrocarbures.

Art. 9. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 920 M.U.H.E.-M.D.I.A.D.ENV. 1 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — La Société « TEXACO AFRICA LIMITED », dont le siège social est au Km 3, 5, route de Rufisque, B.P. n° 326 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt privé d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories, dans l'enceinte du consortium d'entreprises (C.D.E.) sise au Km 6, route de Rufisque à Hann et constitué par : une cuve de 16.000 litres compartimentée simplement enfouie dans le sol, destinée au stockage de 3.000 litres d'essence tourisme, 4.000 litres du supercarburant, et 9.000 litres de gas-oil avec trois distributeurs fixes.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé, conformément aux plans joints à la demande de déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre (Direction de l'Environnement).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 A2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M., du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M, du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la TEXACO mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre (Direction de l'Environnement), avant la mise en service des réservoirs.

Art. 7. — Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés tels que postes d'eau avec extincteurs pour feu d'hydrocarbures.

Art. 8. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2705.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes calculées sur une surface totale de 76 m² dont 26 m² équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 921 M.U.H.L.-M.D.I.A.D.ENV. 1 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 59 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification et à l'augmentation de capacité de stockage de son dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories, sise à Tambacounda, constitué par :

— deux cuves de 7 500 litres chacune en fosse remblayées, destinées au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 15 000 litres compartimentée en fosse remblayée, destinée au stockage de 7 500 litres d'essence tourisme et 7 500 litres de gas-oil avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10 000 litres compartimentée en fosse remblayée, destinée au stockage de 5 000 litres de pétrole et 5 000 litres de gas-oil avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé, conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M., du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service des réservoirs.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 1960.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.
Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 192 m² dont 64 m² équipés, seront acquises pour l'année qu'elle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les articles 1^{er} et 7 de l'arrêté n° 233 M.C.I.A.-M.I.C. du 4 janvier 1964.

Art. 9. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 98 de Louga, appartenant au sieur Ibra Kébé.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MENUISERIE ET D'ÉBÉNISTERIE DE STYLE "SIMES"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Zone Industrielle Rocade Fann Bel-Air — DAKAR
R. C. N° 81-B-35

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 24 février 1981, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MENUISERIE ET D'ÉBÉNISTERIE DE STYLE » en abrégé (S.I.M.E.S.), ayant son siège social à Dakar, zone industrielle, Rocade de Fann Bel-Air et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— tous travaux de menuiserie, d'ébénisterie et de décoration, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente de tout ce qui se rapporte à l'industrie du bois du mobilier, l'agence de la menuiserie de la charpente;

— l'exploitation directe ou indirecte et accessoirement à la création, la location, la gérance de toutes entreprises du même genre, spécialement du bois;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 10.000.000 de francs C.F.A. est divisé en 1 000 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune proportionnellement à leurs apports respectifs.

Au dit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

MM. Matar Ndiaye, administrateur de société, demeurant à Dakar, Point E, et Babacar Pouye, menuisier-ébéniste, demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, ont été nommés co-gérants statutaires avec les signatures sociales et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE FROID "SOSEFROID"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 65, rue Blanchot — DAKAR
R. C. N° 81-B-37

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 29 décembre 1980, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE FROID » en abrégé (SOSEFROID) ayant son siège social à Dakar, 65, rue Blanchot et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la participation au développement de la pêche artisanale et industrielle;

— par l'achat, la fabrication, la réparation de navires ou de pirogues destinés à l'armement par la pêche;

— la commercialisation sur le territoire national ou l'exportation des produits de la pêche de tous navires entrant dans son exploitation;

— l'exploitation de navires de pêche dans le cadre de contrat de gérance;

— la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport;

— par la création d'entrepôts frigorifiques l'installation de chaîne de froid, la fabrique de glaces alimentaires et autres;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chaque, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

MM. Ibrahima Tal, directeur de société, demeurant à Dakar, 65, rue Blanchot et José Maria Torralbo Alonso, directeur de société, demeurant à Madrid, 6, rue Boneterro ont été nommés co-gérants statutaires avec les signatures sociales et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent cinquante troisième tranche spéciale de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le lundi 31 mars 1980 à 20. h. 30.

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après.

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	1	1.000	500	1.000	500
600	1 200	33	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	60	5.000	2.500	5.000	2.500
6	12	435	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	448	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	600	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	083	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	570	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	419	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	940	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	395	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	068	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	071	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	2201	20.000	10.000	11.000	5.500
6	12	9943	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	8418	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4273	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5103	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8839	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	54900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32828	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28593	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21494	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22039	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23438	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35799	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49611	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02399	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	58176	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	07268	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27004	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38055	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03943	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47469	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32234	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43143	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45662	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16874	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38970	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02973	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59107	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06110	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33476	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44355	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32102	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04818	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58277	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17985	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00961	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15628	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	22408	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42690	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13394	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01875	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49447	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2		30.000	15.000	30.000	15.000

4 avril 1981

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

401

Nombre de lots		Numéro	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	17354	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08555	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20870	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34664	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56026	30.000	15.000	30.000	15.500
1	2	59791	30.000	15.000	31.000	15.000
1	2	48562	30.000	15.000	30.000	15.500
1	2	09861	30.000	15.000	31.000	15.000
1	2	29808	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27114	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34650	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12698	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57430	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28149	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14945	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34275	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40653	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59764	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05464	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34939	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	47960	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46534	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41114	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38808	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55570	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38767	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30083	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32025	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50746	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43782	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17822	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18018	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57142	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40108	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49456	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56265	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12867	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14197	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29883	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10744	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42996	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04292	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41593	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10588	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53482	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43145	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54669	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27284	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40622	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03542	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24137	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26912	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13823	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04095	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10184	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04604	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38265	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25182	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31822	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27797	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05489	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30404	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	37131				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	23589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39470	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35752	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11884	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43971	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	26428	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53599	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12064	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05602	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39220	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57632	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04531	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	58370	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22402	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04605	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45657	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	36624	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19681	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	56382	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29065	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45603	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34940	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41337	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45690	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46599	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18472	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34061	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	10731	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	26746	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14911	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	38040	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24129	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53899	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31868	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37546	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36080	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26614	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10534	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34242	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	59111	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	48856	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	47189	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants, représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

07189	41189	46189	47389	47889	47139	47199	47184
17189	42189	48189	47489	47989	47149	47180	47185
27189	43189	49189	47589	47109	47159	47181	47186
37189	44189	47089	47689	47119	47169	47182	47187
57189	40189	45189	47289	47789	47179	47183	45188

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association féminine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Fandène ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes du milieu rural; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique assurant au mieux les bases d'une formation permanente; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Fandène.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M^{me} Anna Mbaye, présidente;
Rose Demba Diop, vice-présidente;
Ballé Ndiaye, vice-présidente;
Rose Ndione, trésorière;
Madeleine Maty Tine, trésorière adjointe;
Odile Diop, secrétaire;
Faguëye Niang, secrétaire adjointe;
Ndella Guèye, membre;
Anta Diop, membre;
Ndèye Mbengue, membre.
Récépissé de déclaration d'association n° 3743 M.INT-D.A.G.
A.T. du 13 mars 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour la Rénovation de la ville de Foundiougne ».

Objet : Regrouper tous les Foundiugnois d'origine et d'adoption pour la promotion économique, sociale et culturelle de la ville.

Siège social : Quartier Thiarakholé, chez Moussa Sarr, à Foundiougne.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Moussa Sarr, président;
Abasse Ndiaye, vice-président;
Youssoupha Sène, secrétaire général;
Ibou Ndour, secrétaire général adjoint;
Papa Momar Diagne, trésorier général;
Papa Laïty Diouf, trésorier général adjoint.
Récépissé de déclaration d'association n° 3721 M.INT-D.A.G.
A.T. du 16 février 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes Doudou Diop ».

Objet : Organiser des séances de lutte, de folklore et spectacles divers; unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social : Chez son président M. Abdoulaye Sy, chauffeur
parcelle n° 4558, Grand-Médine, route de Yoff.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Sy, président;
Seydou Abass Ndiaye, vice-président;

MM. Abdoulaye Bâ, secrétaire général;
Issa Doumbia, secrétaire général adjoint;
Mamadou Sarr, trésorier général;
Mamadou Sarr, trésorier général adjoint;
Abdou Ndiaye, secrétaire général, chargé de la presse et de l'information;
Bocar Dathe, secrétaire général, à l'organisation et à la propagande;
Samba Sarr Ndiaye, secrétaire général adjoint à l'organisation et la propagande.

Récépissé de déclaration d'association n° 3654 M.INT-D.A.
G.A.T. du 22 juillet 1980 du Ministre de l'Intérieur

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 407 de la parcelle 56 du village de Guéoul, appartenant à M. Madické Sarr 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 255 du lot n° 6 sis à Louga, appartenant à M. Babacar Gaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8189 D.G., appartenant à M^{me} Marie Rose Blanchard. 2-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 769 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1722 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Pierre Maurice Faucheux. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 4579-D.G. et 5913-D.G., appartenant à M. Mohamet Ndiaye. 1-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4972 D.G., appartenant à la société « France Côte d'Afrique d'Assurances ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7524 D.G., appartenant à M. Pierre Jules Lebigre. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4825 du *Journal officiel* en date du 21 mars 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 avril 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

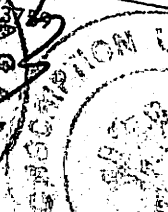
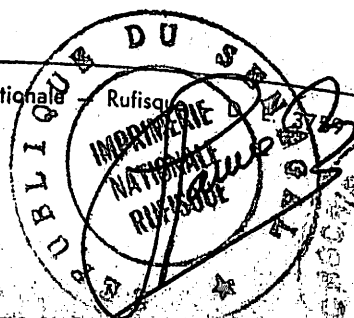
(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4826 du *Journal officiel* en date du 28 mars 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 avril 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

Imprimerie Nationale

Rufisque



Pour la législation m. p. r. e. s. s. e. de M. Mamadou Assane
apposée ci-contre.

Je soussigné M. CISSE, Directeur de l'Imprimerie Nationale

de la République du Sénégal, certifie que le N° 4825

du 4/4/81

est conforme au présent exemplaire.